



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 20 mai 2021

Commission solidarités

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
201	Direction générale adjointe aux solidarités	CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE) - Mise en œuvre de l'axe 2 concernant le renforcement du travail social : constitution d'un réseau de lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité	4
202	Direction générale adjointe aux solidarités	MISE EN ŒUVRE D'UNE MESSAGERIE SÉCURISÉE DE SANTÉ POUR LES PROFESSIONNELS NON MÉDICAUX DU DÉPARTEMENT - Convention relative à la mise en place d'un contrat de service avec le GRADeS Bourgogne Franche-Comté	14
203	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX PERSONNES AGEES - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'EHPAD de Rambuteau et de Rocca à Bois-Sainte-Marie	39
204	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH) - Convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement	46
205	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'ERGOTHÉRAPIE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SAÔNE-ET-LOIRE - Convention de partenariat avec la Mutualité française Saône-et-Loire au titre de l'année 2021	53
206	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP – HABITAT INCLUSIF - Attribution d'une subvention exceptionnelle	71
207	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTE DÉPARTEMENTAL - Convention CPAM pour la rémunération de la vaccination aux Centres de santé territoriaux ayant opté pour un financement à l'équipe dans le cadre de la campagne vaccinale contre la Covid19	78
208	Direction de l'insertion et du logement social	MACON HABITAT PROJET DE CREATION DE DIX-HUIT ASCENSEURS A MACON - Attribution d'une subvention d'investissement pour les années 2021 à 2024	98
209	Direction de l'insertion et du logement social	FONDS DÉPARTEMENTAL D'AVANCE SUR SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT - Convention de partenariat avec la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier (BSA) et le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL)	105

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
210	Direction de l'insertion et du logement social	ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT - Attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement au pôle Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) Aile Sud Bourgogne	118
211	Direction de l'enfance et des familles	CONVENTION FINANCIERE AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE SIGNE ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT EN 2020	126

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 20 mai 2021
N° 201

CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI (CALPAE)

Mise en œuvre de l'axe 2 concernant le renforcement du travail social : constitution d'un réseau de lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Assemblée départementale a adopté le 28 juin 2019 la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) pour une durée de 3 ans, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Financée à part égale par l'Etat et le Département, la convention prévoit un plan d'actions ambitieuses et structurantes pour lutter contre la pauvreté en Saône et Loire.

Pour mémoire, quatre axes structurent le socle de contractualisation :

- l'axe 1 en direction des enfants et des jeunes dans le but de prévenir les sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance avant 21 ans,
- l'axe 2 visant à renforcer les effets du travail social pour favoriser l'accès aux droits et la lutte contre le non recours,
- l'axe 3 relatif à l'insertion des allocataires du RSA visant à initier rapidement leur accompagnement et renforcer la garantie d'activité,
- l'axe 4 relatif au déploiement d'une démarche de création de réseaux d'inclusion numérique à l'échelle départementale.

L'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 a adopté des projets spécifiques pour 2020 en complément des actions déjà engagées citées ci-dessus, suite à une mobilisation de crédits supplémentaires mobilisables par l'Etat au titre du Plan pauvreté, actés dans l'avenant n°3 à la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

• Présentation de la demande

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui le concernent.

L'organisation doit être fondée sur une articulation entre accueil physique, téléphonique mais aussi numérique.

Les acteurs concernés par le premier accueil social inconditionnel de proximité sont les acteurs qui assurent des missions généralistes et apportent un premier niveau de réponse au niveau social, à savoir :

- les usagers ;
- les Centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes de plus de 1 500 habitants et les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), acteurs historiquement engagés dans l'accueil généraliste des publics ;
- les Espaces France services labellisés (EFSL) ou en cours de labellisation.

Dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, le Département de Saône et Loire s'est engagé à piloter la structuration d'un réseau de premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité avec un maillage répondant aux besoins sociaux du territoire.

Pour y parvenir, une charte partenariale départementale type a été élaborée et formalise l'engagement institutionnel et politique des acteurs du territoire au sein du réseau.

Charte partenariale type

La charte partenariale jointe au rapport a pour objet de formaliser le partenariat entre les acteurs du premier accueil social inconditionnel de proximité à savoir :

- la définition d'engagements réciproques sur les missions de premier accueil social inconditionnel de proximité,
- la coordination entre les acteurs qui assurent des missions d'accueil,
- la définition de modalités de réorientation du public entre les différents lieux d'accueil,
- le partage d'informations et l'outillage des personnels en charge des lieux d'accueil.

Il est prévu que cette charte partenariale départementale type soit ensuite déclinée localement par bassin de vie sur les Territoires d'action sociale (TAS) afin de définir des modalités de partenariat adaptées aux spécificités locales (territoire urbain / rural, présence ou non de nombreux partenaires, partenariat préexistant ou non, nouvelles labellisations France Services...).

Les outils accompagnant cette charte

Au-delà de la formalisation de la présente charte, des outils sont prévus pour permettre aux chargés d'accueil d'échanger, de partager des informations, à savoir :

- un portail d'accès aux ressources numériques comme outil support des accueils,
- des rencontres, des temps d'échanges entre accueillants des structures du réseau,
- des possibilités d'immersion des professionnels entre structures assurant ce premier accueil social inconditionnel dont la convention est présentée en annexe,
- le partage d'une charte de bonnes pratiques des réseaux d'inclusion numérique présentée en annexe dans l'hypothèse où les structures signataires de la charte assurent également un accueil numérique,
- la proposition de formations communes portant sur les compétences accueil.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la charte partenariale type départementale entre les structures de premier accueil social inconditionnel de proximité et m'autoriser à la signer,
- donner délégation à la Commission permanente pour adapter le cas échéant le contenu des chartes établies sur la base de la charte type et approuver chacune des conventions,
- prendre acte des outils en annexe.

Le Président,

CHARTRE PARTENARIALE

Premier accueil social inconditionnel de proximité

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente du

Et CCAS / Espace France Services / Centre Social

Nom et adresse du siège social, représentée par, dûment habilité par

Et CCAS / Espace France Services / Centre Social

Nom et adresse du siège social, représentée par, dûment habilité par

Préambule : Définition du premier accueil social inconditionnel de proximité

Issue des Etats généraux du travail social, la généralisation du premier accueil social inconditionnel est prévue dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le Département de Saône et Loire s'est engagé à piloter la structuration d'un réseau de premier accueils sociaux inconditionnels de proximité à travers sa Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi 2019-2021, élaborée conjointement avec l'Etat.

Cet engagement poursuit trois objectifs :

- améliorer l'accès aux droits,
- lutter contre le non recours,
- répondre aux besoins de coordination des intervenants sociaux.

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui le concernent.

Il doit assurer les fonctions suivantes :

- une écoute bienveillante des personnes,
- une information sur leurs droits et éventuellement l'ouverture de ceux-ci,
- une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par la personne.

Il est **inconditionnel** car il a vocation à recevoir toute personne qui le souhaite (accueil neutre, ouvert à tous, gratuit et offrant des temps de réception sans rendez-vous et sur rendez-vous).

Il est dit **de proximité** car il doit être facilement accessible à toutes les personnes concernées. Chaque citoyen devrait pouvoir se rendre dans un lieu d'accueil en 30 min de transport maximum. **L'organisation doit être basée sur une articulation entre accueil physique, téléphonique mais aussi numérique.**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la charte partenariale

La présente charte partenariale a pour objet de formaliser le partenariat entre les acteurs du premier accueil social inconditionnel de proximité à savoir :

- la définition d'engagements réciproques sur les missions de premier accueil social inconditionnel de proximité,
- la coordination entre les acteurs qui assurent des missions d'accueil,
- la définition de modalités de réorientation du public entre les différents lieux d'accueil,
- le partage d'informations et l'outillage des personnels en charge des lieux d'accueil.

Article 2 : Le fonctionnement du réseau de premier accueils sociaux inconditionnels de proximité

Il s'agit de tendre vers un fonctionnement en réseau : ensemble coordonné de lieux d'accueil, d'information et d'orientation pour le public sur un territoire. Il s'agit d'un mode d'organisation partagé entre tous les partenaires au travers d'outils et de modalités d'orientation communs. Cela nécessite une bonne connaissance des missions respectives et des ressources du territoire.

Article 3 : Les engagements des lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité

Pour cela, dans le respect des principes qui guident l'accueil inconditionnel de proximité, les parties prenantes s'engagent à :

- Apporter un premier niveau de réponse et /ou une orientation du public vers le service adéquat

Le public a la possibilité de s'adresser directement au service par le canal physique téléphonique ou numérique.

Chaque signataire de la charte s'engage à orienter les usagers vers le service ou l'administration concernés par leur demande selon les modalités suivantes :

Modalités à définir avec les partenaires sur les bassins de vie

- Actualiser les informations destinées au public

Pour cela, les structures disposent de supports d'information mis à jour régulièrement dans l'objectif d'apporter des informations les plus fiables possibles au public. Les structures s'engagent à les diffuser aux partenaires signataires de la charte.

- Favoriser l'interconnaissance entre les structures d'accueil et le travail partenarial :

Selon les besoins identifiés, les structures d'accueil peuvent formaliser des échanges, participer à des rencontres thématiques, des formations communes et partager des temps d'immersion de professionnels entre lieux d'accueil.

Cf. modèle de convention pour les périodes d'immersion en annexe 1

- Partager des outils pour les accueillants

Les accueillants des structures ont accès à un portail de ressources numériques (cartographie, contacts, partage d'outils).

- Proposer un service de qualité au public :

Si les lieux d'accueil signataires assurent un accompagnement au numérique, *ils s'engagent à se référer à la charte ci jointe en annexe 2.*

Les lieux d'accueil évaluent la satisfaction des personnes accueillies au travers d'enquêtes de satisfaction.

Article 3 : Durée de la charte partenariale

La présente charte partenariale est valable pour une durée d'un an, avec tacite reconduction. Elle fera l'objet d'une rencontre tous les ans entre les parties prenantes. Elle prend effet le.....

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Représentant,

Pour intitulé organisme,

Le Président,

Pour intitulé organisme,

Le Représentant,

Convention de « période d'immersion entre structures »
Entre le Département de Saône et Loire et.....

1

LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Adresse : Hôtel du Département, rue de
Lingendes, MACON.

Téléphone :

Représenté par : son Président, dûment
habilité par délibération de la CP / AD du

Contact :

Téléphone :

Courriel :

2

LA STRUCTURE

Structure :

Adresse :

Téléphone :

Représenté par :

Contact :

Téléphone :

Courriel :

PROFESSIONNEL DESIGNE POUR LA PERIODE
D'IMMERSION

Nom, Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

PROFESSIONNEL DESIGNE POUR LA PERIODE
D'IMMERSION

Nom, Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

LIEU D'IMMERSION PROPOSE DANS LA STRUCTURE

Service :

Adresse :

Référent du stage :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

LIEU D'IMMERSION PROPOSE DANS LA STRUCTURE

Service :

Adresse :

Référent du stage :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

— ARTICLE 1 —

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la période d'immersion ainsi que les obligations et responsabilités des parties et des professionnels.

— ARTICLE 2 —

La durée de la période d'immersion est de X demie-journée(s) / journée(s).

— ARTICLE 3 —

Le temps de présence du professionnel accueilli sur le lieu d'immersion est identique au temps horaire de travail dans l'établissement d'accueil, tout en respectant la durée légale du temps de travail.

— ARTICLE 4 —

La période d'immersion se déroulera de la manière suivante : calendrier à préciser (jours précis et horaires)

— ARTICLE 5 —

La période d'immersion a pour but, d'une manière générale, de :

- Découvrir le fonctionnement de la structure accueillante et le travail auprès des populations
- Identifier les missions et pratiques de la structure dans l'accueil et l'accompagnement des personnes pour favoriser la coopération.
- Favoriser le travail partenarial sur le territoire.

— ARTICLE 6 —

Le professionnel accueilli est soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle.

— ARTICLE 7 —

Durant la période d'immersion, le professionnel accueilli s'engage à respecter les conditions de fonctionnement de l'établissement d'accueil, telles qu'elles sont définies [par le règlement intérieur](#).

— ARTICLE 8 —

Les repas et transports sont à la charge du professionnel accueilli ou de l'établissement employeur.

— ARTICLE 9 —

La structure d'accueil s'engage à respecter le droit à l'image et à demander l'accord écrit du professionnel accueilli dans l'hypothèse où il souhaiterait utiliser son image pour communiquer.

— ARTICLE 10 —

Le professionnel accueilli reste sous l'entière responsabilité de son employeur, plus particulièrement en ce qui concerne les dommages causés ou subis pendant la durée du stage.

CONVENTION DE « PERIODE D'IMMERSION ENTRE STRUCTURES »

En cas d'accident survenant au professionnel accueilli, soit sur le lieu d'immersion, soit au titre du trajet, le responsable de l'établissement accueillant s'engage à adresser la déclaration d'accident au représentant légal de l'établissement dont le professionnel dépend dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures suivant la date de survenue de l'accident.

— ARTICLE 11 —

Toute difficulté survenant pendant la durée de l'immersion est communiquée sans délai par le Directeur de l'établissement accueillant le professionnel au Directeur de l'établissement l'employant.

— ARTICLE 12 —

Cette convention définissant le nom du professionnel accueilli et les dates de stage, est établie en 2 exemplaires, une pour chaque partie. Sa validité couvre l'ensemble de la durée de l'échange.

LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	
Le Responsable d'établissement :	
A	Date :
Le Référent de stage :	
A	Date :
Le professionnel accueilli :	
A	Date :

LA STRUCTURE	
Le Responsable d'établissement :	
A	Date :
Le Référent de stage :	
A	Date :
Le professionnel accueilli :	
A	Date :

<input type="checkbox"/> Exemplaire Département de Saône et Loire <input type="checkbox"/> Exemplaire Structure



Réseau d'inclusion numérique

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES



Le réseau est indifféremment composé de structures publiques ou privées, ayant une offre numérique à destination des usagers, recevant du public en demande d'orientation ou d'accompagnement dans les usages numériques, intéressées par les questions relatives au numérique sans forcément disposer d'une offre de service.

Cette charte se veut un outil d'information du public qui ne peut être opposable juridiquement. Elle repose sur le principe de la libre adhésion de ses membres. Elle est mise à jour en tant que de besoin.



MEMBRES DU RÉSEAU D'INCLUSION NUMÉRIQUE

PRINCIPES ET OBJECTIFS COMMUNS

Les membres du réseau d'inclusion numérique s'engagent à :

- > **favoriser l'inclusion** numérique des personnes en difficultés de façon à éviter de nouvelles exclusions des publics en difficultés sociales,
- > **promouvoir des usages numériques** raisonnés, autonomes, responsables et éthiques dans un souci de développement durable,
- > **favoriser l'accès** aux droits sociaux et prévenir le non-recours,
- > **favoriser l'autonomie** des usagers accompagnés, sans faire à leur place, dans la mesure du possible,
- > **s'inscrire dans le partenariat** avec les différents membres du réseau, de façon à échanger et partager les connaissances mutuelles sur les actualités, la réglementation, l'offre de service du territoire pour bien orienter et accompagner les publics,
- > **participer aux temps de travail communs**, à la mise à jour de la cartographie numérique de l'offre de service sur le territoire, à contribuer à la création des différents outils d'animation et de communication,
- > **transmettre au réseau** toute information intéressant les autres membres (animations, conférences...),
- > **respecter la législation** en vigueur sur les usages numériques et sur la protection des données personnelles.

Le réseau d'inclusion numérique est un lieu d'échanges et d'interconnaissance entre structures pour favoriser l'autonomie des personnes dans leurs usages du numérique. Néanmoins, chaque structure, membre du réseau, reste indépendante, définit ses propres modalités de fonctionnement et ne peut s'engager à répondre à la place des autres membres.

L'ACCUEIL DES USAGERS

Les structures numériques membres du réseau d'inclusion s'engagent à :

1. avoir un accueil convivial et personnalisé de l'utilisateur,
2. traiter de façon équitable tous les usagers,
3. effectuer un diagnostic du niveau et des besoins de l'utilisateur,
4. se conformer aux règles éthiques, déontologiques et de confidentialité vis-à-vis des informations/données personnelles des usagers,
5. disposer du matériel nécessaire pour pouvoir répondre au mieux à la demande (ordinateurs, WiFi, imprimante, scan),
6. se former aux nouveaux outils et nouvelles démarches à faire en ligne, de façon à rendre le service le plus actualisé possible,
7. être au fait de la réglementation en vigueur relative aux usages numériques et à la protection des données personnelles,
8. afficher, de façon claire, les règles de fonctionnement de la structure ainsi que cette charte de bonnes pratiques.

L'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS

Les structures numériques membres du réseau s'engagent dans l'accompagnement des usagers à :

- > **écouter** les besoins et **évaluer** les attentes de l'utilisateur,
- > **accompagner** vers l'autonomie dans ses démarches en ligne sans faire à sa place. Si l'accompagnant est amené à faire des démarches en lieu et place de l'utilisateur dans un but pédagogique, le dernier clic de validation appartient toujours à l'utilisateur,
- > **intervenir** dans les limites de ses compétences, des disponibilités et fonctionnement de la structure / service. Dans cette hypothèse, la structure organisera le passage de relais vers une autre structure ou service qui sera plus à même de renseigner la personne,
- > **se doter** d'accès sécurisés pour toutes les démarches à effectuer par l'utilisateur (anti-virus à jour, protection des données de la personne),
- > **respecter les règles** de confidentialité, discrétion et neutralité dans le service rendu. En aucun cas, la structure ne conserve les identifiants et mots de passe que l'utilisateur pourrait éventuellement lui communiquer. Le partage d'informations se fait sur un principe d'accord mutuel,
- > **alerter l'utilisateur** sur les risques liés aux usages numériques,
- > **délivrer des conseils** et informations simples, exactes et actualisées.

L'accompagnement est par nature individuel et personnalisé. Des ateliers collectifs pourront néanmoins être proposés après identification du besoin et du niveau de l'utilisateur.

La responsabilité juridique de la structure ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non respect par l'utilisateur des règles de fonctionnement (respect de l'accompagnant et du matériel mis à disposition) et de confidentialité par rapport aux autres usagers de la structure.

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 20 mai 2021
N° 202

MISE EN ŒUVRE D'UNE MESSAGERIE SÉCURISÉE DE SANTÉ POUR LES PROFESSIONNELS NON MÉDICAUX DU DÉPARTEMENT

Convention relative à la mise en place d'un contrat de service avec le GRADeS Bourgogne Franche-Comté

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Tout professionnel de santé ou professionnel médico-social disposant d'une carte professionnelle sécurisée (CPS), qu'il exerce en cabinet, à l'hôpital ou au sein d'une institution publique, peut disposer d'une messagerie sécurisée de santé.

Cette messagerie sécurisée permet le partage d'informations de santé à caractère personnel entre professionnels de santé, à des fins de prise en charge coordonnée des patients, dans des conditions garantissant la sécurité et la confidentialité de ces données sensibles, au regard des dispositions du code de la santé publique et du règlement général européen de protection des données personnelles.

Les professionnels de santé ou médico-sociaux exerçant dans les services du Département ou au centre de santé départemental disposent d'une messagerie sécurisée de santé, dont ils peuvent bénéficier gratuitement grâce à leur carte professionnelle.

Par ailleurs, les professionnels médico-sociaux figurant dans le Répertoire national d'identification des professionnels de santé (ADELI) mais qui ne disposent pas d'une carte CPS (comme les assistants de service social, par exemple), peuvent également bénéficier d'une messagerie sécurisée de santé individuelle, à des fins d'évaluation des besoins notamment en lien avec les prestations universelles délivrées ou accordées et de coordination des parcours des personnes en perte ou en quête d'autonomie.

Enfin les professionnels d'une organisation ou d'un service en lien avec la prise en charge d'un patient peuvent accéder collectivement à une boîte dite « organisationnelle » au sein d'une messagerie sécurisée de santé. Cette boîte « organisationnelle » permet d'assurer la continuité de service au sein de la structure et que les informations envoyées soient lues, par un secrétariat par exemple. La boîte est alors ouverte sous la responsabilité d'un professionnel habilité et de la direction de la structure.

Pour ces professionnels médico-sociaux et agents administratifs ne disposant pas de carte CPS, l'ouverture d'une messagerie sécurisée de santé implique le recours à un opérateur homologué par l'agence française de la santé numérique (ASIP santé).

• Présentation de la demande

Afin de sécuriser les échanges des professionnels médico-sociaux et agents administratifs du Département en charge de dossiers médicaux, il est proposé de contractualiser avec le Groupement régional d'appui au développement de la e-santé de Bourgogne-Franche-Comté (GRADeS BFC), auquel le Département adhère et qui propose une offre de messagerie sécurisée de santé garantissant la sécurité et la confidentialité de ces données sensibles, au regard des dispositions du code de la santé publique et du règlement général européen de protection des données personnelles.

Le service de messagerie sécurisée de santé compatible MSSanté proposé par le GRADeS BFC permettra aux professionnels sociaux et médico-sociaux (à travers des boîtes individuelles) et aux professionnels administratifs (à travers une boîte organisationnelle sous la responsabilité d'un professionnel de santé) ne disposant pas de carte CPS :

- d'émettre et de recevoir des courriels sécurisés sur l'espace de confiance MSSanté,
- d'interroger la liste blanche des domaines MSSanté (certification de l'identité des professionnels utilisant la messagerie sécurisée de santé),
- de consulter l'annuaire national MSSanté.

La messagerie sécurisée de santé proposée par le GRADeS BFC sera activée pour les professionnels médico-sociaux et les agents administratifs intervenant dans le cercle de soin des usagers des services départementaux, et plus particulièrement pour :

- les professionnels médico-sociaux du Département assurant la fonction de responsable territorial autonomie ou d'adjoint,
- les professionnels médico-sociaux de la MDPH animant ou participant aux équipes pluri-professionnelles,
- les instructeurs de la MDPH non médico-sociaux assurant le traitement des dossiers sous la responsabilité du médecin coordonnateur de la MDPH,
- les secrétariats médicaux des centres de santé territoriaux assurant le suivi des patients des médecins salariés du Département, sous la responsabilité des médecins coordonnateurs de chaque centre de santé,
- les gestionnaires de cas MAIA du Département, professionnels médico-sociaux inscrits au répertoire ADELI, assurant l'accompagnement des personnes âgées en situation complexe atteintes de troubles cognitifs,
- aux secrétariats médicaux de la médecine préventive professionnelle (MPP) assurant le suivi médical des agents du Département, sous la responsabilité du médecin départemental responsable de la MPP.

Au jour de présentation de ce rapport, une trentaine de professionnels et boîtes fonctionnelles sont concernés par cette définition.

Les boîtes « courriel » auront la forme « prenom.nom@dep71.mssante.fr » ou « service-xxx@dep71.mssante.fr » et seront consultables depuis une interface web avec des identifiants et mots de passe uniques à chaque utilisateur.

La convention passée avec le GRADeS BFC et le contrat de service annexé précisent les conditions dans lesquelles le GRADeS BFC fournira au Département ce service de messagerie sécurisée de santé. Cette convention annule et remplace celle passée précédemment avec le GCS e-santé Bourgogne, opérateur dissout et remplacé par le GRADeS BFC.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le GRADeS BFC facture au Département son service de messagerie sécurisée selon la grille tarifaire disponible dans le contrat de services annexé à la convention et révisable annuellement. Au jour de présentation de ce rapport, le tarif fixé est de 5 € par an par boîte aux lettres utilisée, avec un plafond de 2 500 € annuel au-delà de 500 boîtes aux lettres.

Les crédits sont prévus au budget 2021 du Département à hauteur de 150 € sur le programme « Systèmes d'information », l'opération « Frais de télécommunications » l'article 6188.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le projet de convention de mise en œuvre d'une messagerie sécurisée de santé avec le GRADeS BFC et son contrat de services, joints en annexe,
- m'autoriser à signer la convention.

Le Président,

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UNE MESSAGERIE SECURISEE DE SANTE
POUR LES PROFESSIONNELS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre :

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021,

et

Le Groupement régional d'appui au développement de la e-santé de Bourgogne Franche-Comté (GRADeS BFC), 16 rue Professeur Paul Milleret, 25000 Besançon, représenté par son Administrateur, dûment habilité par l'assemblée générale.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L146-4 du code de l'action sociale et des familles confiant aux Départements la tutelle administrative et financière des maisons départementales des personnes handicapées,

Vu l'article L113-2.-I. du code de l'action sociale et des familles confiant aux Départements la mise en œuvre de l'action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées,

Vu l'article L146-8 du code de l'action sociale et des familles définissant la composition et les missions de l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée,

Vu l'article L113-3 du code de l'action sociale et des familles définissant l'échange d'informations relatives aux personnes âgées prises en charge selon la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA),

Vu l'article R4127-72 du code de la santé publique relatif au secret partagé de la correspondance professionnelle du médecin,

Vu l'article L1110-4 du code de la santé publique organisant le partage d'informations à caractère personnel entre les professionnels de santé,

Vu l'article L1111-8 du code de la santé publique définissant les conditions d'hébergement des données de santé,

Vu l'article 11 modifié du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale définissant les missions et l'organisation du service de médecine de prévention dans les collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés n°2014-239 du 12 juin 2014 portant autorisation unique de mise en œuvre, par les professionnels et établissements de santé ainsi que par les professionnels du secteur médico-social habilités par une loi, de traitements de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Termes utilisés dans la présente convention :

- « le Département » désigne le Département de Saône-et-Loire, signataire de la présente convention.
- « la MDPH » désigne la maison départementale des personnes handicapées de Saône-et-Loire, groupement d'intérêt public placé sous la tutelle du Département de Saône-et-Loire.
- « le GRADeS BFC » désigne le groupement régional d'appui au développement de la e-santé de Bourgogne Franche-Comté, signataire de la présente convention.
- « la CNIL » désigne la commission nationale de l'informatique et des libertés.
- « le RGPD » désigne le règlement général européen de protection des données.
- « l'ASIP santé » désigne l'agence française de la santé numérique, groupement d'intérêt public porté par l'Etat, représenté par le ministère en charge de la santé, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).
- « MSsanté » désigne le système de messagerie sécurisée de santé mis à disposition par l'ASIP santé.
- « CPS » désigne la carte de professionnel de santé.
- « APA » désigne l'allocation personnalisée pour l'autonomie à destination des personnes âgées.
- « MDPH » désigne la maison départementale des personnes handicapées.
- « MAIA » désigne la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie.
- « MPP » désigne le service de médecine préventive du Département de Saône-et-Loire.
- « CST » désigne le centre de santé territorial du Département de Saône-et-Loire.

Préambule :

1/ Cadre général.

La prise en charge coordonnée des patients par les professionnels de santé nécessite le partage d'informations de santé à caractère personnel. Ces données sensibles doivent s'échanger à travers des canaux garantissant leur sécurité et confidentialité au regard des dispositions du code de la santé publique et du règlement général européen de protection des données personnelles.

Tout professionnel de santé figurant dans le Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), qu'il exerce en cabinet, à l'hôpital ou au sein d'une institution publique est tenu de respecter le cadre juridique de l'échange et de l'hébergement des données personnelles de santé.

Depuis 2012 et la mise en œuvre du système de messagerie sécurité de santé par l'agence française de la santé numérique (ASIP santé), ces échanges peuvent se réaliser au sein d'un espace de confiance commun respectant les dispositions légales de l'échange de données de santé. Tout professionnel de santé disposant d'une carte de professionnel de santé (CPS) peut disposer d'une messagerie sécurisée de santé.

2/ Cas des professionnels ne disposant pas d'une carte de professionnel de santé.

Les professionnels médico-sociaux figurant dans le Répertoire national d'identification des professionnels de santé (ADELI), disposant ou non d'une carte CPS (comme les assistants de service social, par exemple), peuvent également bénéficier d'une messagerie sécurisée de santé individuelle, à des fins d'évaluation des besoins notamment en lien avec les prestations universelles délivrées ou accordées et de coordination des parcours des personnes en perte ou en quête d'autonomie.

Par ailleurs, les professionnels d'une organisation ou d'un service en lien avec la prise en charge d'un patient peuvent accéder collectivement à une boîte dite « organisationnelle » au sein d'une messagerie sécurisée de santé. Cette boîte organisationnelle permet d'assurer la continuité de service au sein de la structure et que les informations envoyées soient lues, par un secrétariat par exemple. La boîte est alors ouverte sous la responsabilité d'un professionnel habilité et de la direction de la structure.

Pour ces professionnels médico-sociaux et agents administratifs ne disposant pas de carte CPS, l'ouverture d'une messagerie sécurisée de santé implique le recours à un opérateur homologué par l'ASIP santé, offre que propose le GRADeS Bourgogne Franche-Comté.

Article 1 : objet

Le GRADeS BFC fournit au Département de Saône-et-Loire un service de messagerie sécurisé de santé compatible MSsanté permettant aux professionnels sociaux et médico-sociaux (à travers des boîtes individuelles) et aux professionnels administratifs (à travers une boîte organisationnelle sous la responsabilité d'un professionnel de santé) :

- l'émission de mails sécurisés sur l'espace de confiance MSsanté,
- la réception de mails sécurisés provenant de l'espace de confiance MSsanté,
- l'interrogation de la liste blanche des domaines MSsanté,
- la consultation de l'annuaire national MSsanté,

Les conditions dans lesquelles le GRADeS BFC fournit au Département ce service de messagerie sécurisée de santé sont décrites dans le « contrat de services » annexé à la présente convention.

Article 2 : périmètre

Le service MSsanté fournit par le GRADeS BFC est accessible aux professionnels sociaux et médico-sociaux du Département, ainsi qu'aux agents administratifs intervenant dans le cercle de soin des usagers des services départementaux, et plus particulièrement :

- aux professionnels médico-sociaux du Département assurant la fonction de responsable territorial autonomie ou d'adjoint,
- aux professionnels médico-sociaux de la MDPH animant ou participant aux équipes pluri-professionnelles,
- aux instructeurs APA non médico-sociaux assurant le traitement des dossiers sous la responsabilité de leur responsable territorial autonomie,
- aux instructeurs de la MDPH non médico-sociaux assurant le traitement des dossiers sous la responsabilité du médecin coordonnateur de la MDPH,
- aux secrétariats médicaux des centres de santé territoriaux assurant le suivi des patients des médecins salariés du Département, sous la responsabilité des médecins coordonnateurs de chaque CST,
- aux gestionnaires de cas MAIA du Département, professionnels médico-sociaux inscrits au répertoire ADELI, assurant l'accompagnement des personnes âgées en situation complexe atteintes de troubles cognitifs,
- aux secrétariats médicaux de la médecine préventive professionnelle assurant le suivi médical des agents du Département, sous la responsabilité du médecin départemental responsable de la MPP.

Ces dispositions sont conformes aux lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : obligations des parties

Le GRADeS BFC :

- s'engage à mettre à disposition du Département une plateforme de messagerie sécurisée fiable permettant de garantir les échanges sur l'espace de confiance MSSanté.
- fournira au Département les prérequis techniques nécessaires à la mise en conformité de son infrastructure en vue d'utiliser le service de messagerie sécurisée.
- informera le Département dans les plus brefs délais de tout changement ou incident sur la plateforme de messagerie sécurisée impactant possiblement le service délivré.

Le GRADeS BFC ou son prestataire assurera un support téléphonique premier niveau auprès du référent identifié au Département pendant la phase de déploiement et pendant toute la durée du contrat.

Le Département :

- s'engage à utiliser les services fournis par le GRADeS BFC dans les conditions d'usages définies dans le « contrat de services » annexé à la présente convention, et veillera tout particulièrement à déceler préventivement tout usage frauduleux ou non adapté du service par ses agents.
- s'engage à informer dans les plus brefs délais tout changement ou incident impactant le service de messagerie et pouvant perturber les services fournis par le GRADeS BFC ou les échanges sur l'espace de confiance MSSanté.
- s'engage à utiliser le service fourni de manière non abusive. Il reste seul responsable du contenu émis par ses agents sur le service fourni par le GRADeS BFC.
- pourra sensibiliser ses agents à l'utilisation dans les règles de l'art du service de messagerie sécurisée fourni par le GRADeS BFC.

Article 4 : choix de l'offre de service

Le Département utilisera l'offre « avec domaine de messagerie personnalisé » telle que définie à l'article 4.1. du contrat de services annexé à la présente convention.

La création des boîtes de messagerie sera effectuée par le GRADeS BFC sur demande expresse du Département, sous la forme suivante :

« prenom.nom@dep71.mssante.fr » ou « service-xxx@dep71.mssante.fr »

En amont de la demande, le Département validera l'identité de chaque demandeur d'un compte de messagerie sécurisée, et vérifiera l'exactitude des informations fournies pour la création du compte MSSanté, qu'il soit individuel ou organisationnel, au regard des dispositions de l'article 3.2.2. du contrat de services annexé à la présente convention.

Le GRADeS BFC assurera également la clôture et destruction des comptes MSSanté ouverts via son service, à la demande du Département.

Article 5 : sous-traitance

Le GRADeS BFC se réserve le droit de confier certaines tâches d'exploitation à des partenaires industriels. L'interlocuteur principal pour le Département restera le GRADeS BFC et les membres de son personnel.

Article 6 : tarification

Le GRADeS BFC facture au Département son service de messagerie sécurisée selon la grille tarifaire disponible dans le « contrat de services » annexé à la présente convention et révisable annuellement.

Au jour de signature, le tarif fixé est de 5 € par an par boîte aux lettres utilisée, avec un plafond de 2 500 € annuel au-delà de 500 boîtes aux lettres.

La facturation sera réalisée annuellement au mois de décembre, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, sur la base du nombre de boites aux lettres utilisées au 1^{er} décembre.

Article 7 : force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties.

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Elle peut être résiliée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par le GRADeS BFC de l'une des obligations, en respectant un préavis de 3 mois.

Chacune des parties peut également y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date anniversaire de la signature du contrat, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 9 : portée du contrat – avenant

Les dispositions du présent contrat et ses annexes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 10 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile à leur adresse respective en tête des présentes. Toute contestation ou litige pouvant survenir entre les parties font l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour le GRADeS BFC,

L'Administrateur,

CONTRAT DE SERVICES

MESSAGERIE SECURISEE COMPATIBLE MSSANTE



Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé de Bourgogne Franche-Comté (**GRADEs BFC**)

16 rue Professeur Paul Milleret

25000 BESANÇON

Contrat de services Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

TABLE DES MATIERES

1. Parties	3
1.1 Préambule	3
2. Objet du contrat.....	4
3. Droits et obligations des parties	4
3.1 Obligations du GRADeS BFC.....	4
3.2 Obligations de l'établissement	4
3.2.1 D'une manière générale vis-à-vis de l'utilisation du service de messagerie securise	4
3.2.2 Vis-à-vis de la gestion des créations de comptes	5
3.2.3 Vis-à-vis des exigences de responsabilité émanant de l'ANS	6
4. Description de l'offre commerciale.....	11
4.1 Offre avec Domaine de messagerie MSSanté personnalisé	11
4.2 Offre avec domaine de messagerie MSSante générique.....	11
5. Conditions Tarifaires & Facturation	12
5.1 Prix.....	12
5.2 Facturation	12
Durée du contrat.....	13
5.3 Durée d'engagement	13
5.4 Reconduction.....	13
5.5 Résiliation	13
6. Sous-Traitance.....	13
7. Force majeure	13
8. Loi applicable et litiges	13
9. Choix de la solution	14
10. Annexe – Architecture & Modalités d'accès	15
10.1 Architecture de la plateforme MS Santé	15
10.2 Modalités d'accès aux boites aux lettres MS Santé.....	15
10.3 Limitations règlementaires & techniques concernant l'émission de messages sécurisés	15

Contrat de services Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

1. PARTIES

Entre les soussignés :

D'UNE PART :

Le **Groupement d'Appui au Développement de la e-santé de Bourgogne Franche-Comté**, portant le numéro SIRET 130 025 828 00018, dont le siège social est 16 rue du Professeur Paul Milleret, 25000 BESANÇON, Représenté par Monsieur Nicolas LIMOGÉ, Directeur,

Ci-après désigné « **Le GRADeS BFC** »,

ET D'AUTRE PART :

L'établissement _____, dont le siège social est _____, sous le numéro SIRET _____, représenté par _____,

Ci-après dénommé « **L'Établissement** »,

Il a été convenu ce qui suit :

1.1 PREAMBULE

Le GRADeS BFC dispose d'une plateforme de messagerie sécurisée compatible MSSANTE qu'il met à disposition de ses adhérents afin de leur permettre les actions suivantes :

- Emission de mails sécurisés sur l'espace de confiance MSSANTE
- Réception de mails sécurisés provenant de l'espace de confiance MSSANTE
- L'interrogation de la liste blanche des domaines MSSANTE
- La consultation de l'annuaire national MSSANTE.

La plateforme de messagerie sécurisée du GRADeS BFC est conforme aux exigences du **DSFT opérateurs de messagerie v1.3** de l'ANS, et a fait l'objet d'une intégration validée dans l'espace de confiance MSSANTE.

Contrat de services Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

2. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat décrit les conditions dans lesquelles le GRADeS BFC fournit un service de messagerie sécurisée compatible MSSANTE à ses adhérents.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 OBLIGATIONS DU GRADES BFC

Le GRADeS BFC s'engage à mettre à disposition à l'établissement une plateforme de messagerie sécurisée fiable permettant de garantir les échanges sur l'espace de confiance MSSANTE.

Le GRADeS BFC devra fournir à l'établissement les prérequis techniques nécessaires à la mise en conformité de son infrastructure en vue d'utiliser le service de messagerie sécurisée. Notamment un diagramme des flux permettant à l'établissement la bonne configuration de ses dispositifs de sécurité (pare-feu...) et d'interconnexions de réseau (routeurs...).

Le GRADeS BFC ou son prestataire assurera un support téléphonique 1^{er} niveau auprès du référent identifié dans l'établissement pendant la phase de déploiement et pendant toute la durée du contrat.

Le GRADeS BFC informe l'établissement dans les plus brefs délais de tout changement ou incident sur la plateforme de messagerie sécurisée impactant possiblement le service délivré.

3.2 OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à utiliser les services fournis par le GRADeS BFC dans les conditions d'usages qui lui auront été exposées au cours de la contractualisation (cf. **Annexe – Architecture & Modalités d'accès - Page 15**).

L'établissement s'engage à informer dans les plus brefs délais tout changement ou incident impactant le service de messagerie et pouvant perturber les services fournis par le GRADeS BFC ou les échanges sur l'espace de confiance MSSANTE.

3.2.1 D'UNE MANIERE GENERALE VIS-A-VIS DE L'UTILISATION DU SERVICE DE MESSAGERIE SECURISE

L'établissement utilisera le service fourni de manière non abusive et veillera tout particulièrement à déceler préventivement tout usage frauduleux ou non adapté du service par ses collaborateurs et usagers.

L'établissement reste seul responsable du contenu émis par ses collaborateurs et usagers sur le service fourni par le GRADeS BFC.

Contrat de services Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

L'établissement pourra sensibiliser ses collaborateurs et usagers à l'utilisation dans les règles de l'art du service de messagerie sécurisée fourni par le GRADeS BFC.

3.2.2 VIS-A-VIS DE LA GESTION DES CREATIONS DE COMPTES

L'établissement est seul responsable des comptes MSSANTE qu'il souhaite créer : il devra en amont valider l'identité de chaque demandeur d'un compte de messagerie sécurisée et vérifier l'exactitude des informations lors de la création des comptes MSSANTE.

Concernant les comptes personnels professionnels de santé :

L'établissement devra recueillir les informations suivantes :

- Pour un compte personnel interne (*professionnel de santé au sein d'un établissement*) :
 - Nom d'exercice
 - Prénom d'exercice
 - Civilité d'exercice
 - Date de naissance
 - Profession
 - Numéro de téléphone
 - Diffusion sur l'annuaire national MSSANTE ou liste rouge
 - Type d'identifiant de la structure (Finess, Siren, Siret)
 - Identifiant national de la personne morale
- Pour un compte personnel (*professionnel de santé libéral*) :
 - Nom d'exercice
 - Prénom d'exercice
 - Type d'identifiant de la personne physique (RPPS ou ADELI)
 - Numéro identifiant (identifiant national)
 - Numéro de téléphone
 - Diffusion sur l'annuaire MSSANTE ou liste rouge
- Pour un compte applicatif :
 - Numéro de téléphone
 - Diffusion sur l'annuaire MSSANTE ou liste rouge
 - Type d'identifiant de la structure (Finess, Siren, Siret)
 - Identifiant national de la personne morale
 - Nom du responsable (coordonnées de la personne responsable du compte au niveau opérationnel)
 - Description des conditions d'utilisation de la boîte applicative
- Pour un compte organisationnel :
 - Numéro de téléphone
 - Diffusion sur l'annuaire MSSANTE ou liste rouge

Contrat de services Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

- Type d'identifiant de la structure (Finess, Siren, Siret)
- Identifiant national de la personne morale
- Nom du responsable (Chef de service professionnel de santé)
- Description des conditions d'utilisation de la boîte organisationnelle
- La liste des personnes pour lesquels une délégation d'accès à la boîte aux lettres devra être mise en place par les équipes du GRADeS BFC, liste qui indiquera, pour chaque personne, les éléments suivants :
 - Nom et prénom
 - Adresse mail professionnelle
 - Profession (ex : *Infirmier, Médecin, etc.*)
 - Fonction si différente de la profession (ex : *chef de service, cadre de santé*)

3.2.3 VIS-A-VIS DES EXIGENCES DE RESPONSABILITE EMANANT DE L'ANS

Afin de remplir les exigences du DSFT, un certain nombre de clauses sont placées sous la responsabilité de l'établissement utilisateur. A charge pour lui de reporter certaines d'entre elles vers les utilisateurs habilités du service.

Ci-après sont présentées les exigences que l'établissement s'engage à respecter :

Fonctionnalité	§ DSFT	N° Exigence	Exigence
Publication dans l'annuaire national MSSanté	4.3	EX_GBM_4310 (anciennement EX_PBA_5020)	L'opérateur ne doit pas décrire une BAL applicative ou organisationnelle avec des informations nominatives relatives à un utilisateur de type personne physique. Il est toutefois possible de recourir à un nom d'organisation ou de structure dans le nommage de la BAL, comme par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • service-cardiologie@xyz.mssante.fr • cabinet-dr-martin@xyz.mssante.fr • service-pr-dupont@xyz.mssantefr • institut-pasteur.secretariat@xyz.mssante.fr
	5.4.1	EX_PBA_5030	L'opérateur ne doit pas publier de BAL fonctionnelles de type « liste de diffusion » dans l'annuaire national MSSanté (toute adresse MSSanté doit correspondre à une et une seule BAL physique).
	5.4.1	EX_PBA_5040	L'opérateur doit, par un moyen technique ou organisationnel, permettre à chacun des utilisateurs de son service d'indiquer explicitement : <ul style="list-style-type: none"> • S'il souhaite être inscrit en liste rouge ; • S'il souhaite la publication de son numéro de téléphone ; • Le cas échéant son acceptation du « zéro papier » (ce choix doit également être indiqué pour les BAL applicatives ou organisationnelles). Ces choix, non imposés par défaut, peuvent être mis en œuvre lors de la création de la BAL MSSanté via un mécanisme technique (case à cocher) ou organisationnel, et doivent pouvoir être modifiés à tout moment par l'utilisateur.

Contrat de services Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

	5.4.1	EX_PBA_5010	<p>L'opérateur MSSanté doit obligatoirement implémenter la transaction TM1.1.1P afin d'être en mesure de gérer le cycle de vie des comptes de messagerie des utilisateurs du domaine MSSanté auquel il est rattaché. Cela consiste à être en capacité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Publier dans l'Annuaire national MSSanté les BAL créées sur le domaine pour les nouveaux utilisateurs MSSanté (par exemple : à l'occasion de leur arrivée dans l'organisation à laquelle est rattaché le domaine de messagerie) ; • Modifier dans l'Annuaire national MSSanté les données des BAL utilisateurs MSSanté sur le domaine de l'opérateur (par exemple : à l'occasion d'un changement de service au sein de l'organisation) ; • Supprimer de l'Annuaire national MSSanté les BAL utilisateurs MSSanté suspendues ou supprimées sur le domaine de l'opérateur (par exemple : à l'occasion de leur départ de l'organisation à laquelle est rattaché le domaine de messagerie).
	4.2.2.1	EX_GBM_4200 (anciennement EX_PBA_5110)	L'opérateur doit s'assurer que les BAL MSSanté personnelles sont exclusivement utilisées sous la responsabilité du professionnel titulaire de cette adresse.
	4.2.2.2	EX_GBM_4210 (anciennement EX_PBA_5120)	L'opérateur doit s'assurer que l'usage des BAL MSSanté organisationnelles ou applicatives s'effectue sous la responsabilité d'un ou plusieurs responsables opérationnels qui sont des professionnels habilités.
	4.2.2.2	EX_GBM_4230 (anciennement EX_PBA_5130)	L'opérateur doit tenir une base des utilisateurs MSSanté interne permettant de faire le lien entre les BAL MSSanté de ses domaines et ses utilisateurs.
	4.4.1	EX_GBM_4430 (anciennement EX_PBA_5080)	L'opérateur émetteur de message depuis des BAL applicatives doit s'assurer qu'il est en mesure d'exploiter en réception des messages de type « indicateur d'absence » ou « message de saturation de BAL » afin de pouvoir déclencher à leur suite les actions appropriées.
	4.2.2.2	EX_GBM_4220 (anciennement EX_PBA_5160)	Le ou les professionnels indiqués en tant que responsables opérationnels d'une BAL Organisationnelle ou Applicative doivent être des professionnels habilités à échanger des données de santé personnelles dûment identifiés dans une base des utilisateurs.
	5.8.5.2	EX_SSI_5170	Chaque opérateur doit assurer une veille réglementaire en vue d'assurer la conformité du SI tout au long de son cycle de vie.
	5.4.1.1	EX_PBA_5090	<p>L'identifiant du titulaire d'une BAL MSSanté transmis par l'opérateur lors de l'alimentation de l'annuaire national MSSanté doit être l'identifiant national (RPPS/ADELI) si le titulaire de la BAL en dispose.</p> <p>Dans les autres cas, un identifiant interne (en pratique : l'adresse de la BAL MSSanté attribuée à l'utilisateur) à la structure d'activité pourra être transmis.</p>
Traces service MSSanté	5.8.2	EX_GDT_5020	Les utilisateurs et l'exploitant doivent être informés de la génération de traces de leurs actions par le service MSSanté.
Sécurité	5.8.5.2	EX_SSI_5010	Une analyse de risques SSI doit être réalisée lors de la mise en œuvre d'un service MSSanté. Celle-ci doit être actualisée

Contrat de services Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

			régulièrement et à chaque évolution majeure du DSFT pouvant le nécessiter.
	5.8.5.2	EX_SSI_5020	En cas d'incident de sécurité, et en particulier pour ceux liés à une perte d'intégrité ou de confidentialité, l'opérateur doit informer l'ANS dans les plus brefs délais.
	5.8.5.2	EX_SSI_5030	La Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) doit être rédigée pour prendre en compte ce nouveau service. Celle-ci doit être revue à intervalle régulier. Des audits de la sécurité du système de messageries MSSanté et de son environnement doivent être réalisés à intervalle régulier.
	5.8.5.2	EX_SSI_5040	Les actions de sécurité doivent être coordonnées et pilotées par des responsables désignés. Chaque opérateur doit désigner un référent de la sécurité qui est l'interlocuteur de l'ANS concernant les questions de sécurité du système.
	5.8.5.2	EX_SSI_5050	Les exploitants techniques du service doivent être régulièrement sensibilisés à la confidentialité des informations auxquelles ils accèdent ainsi qu'aux sanctions encourues en cas de divulgation.
	5.8.5.2	EX_SSI_5060	Les locaux hébergeant les plateformes de production et de secours du SI doivent bénéficier d'un contrôle des accès physiques.
	5.8.5.2	EX_SSI_5070	Les opérations d'exploitation importantes sur le SI (migration, restauration de sauvegarde, dans le cadre d'un plan de continuité, etc...) doivent être formalisées dans des procédures dûment explicitées.
	5.8.5.2	EX_SSI_5100	Les serveurs de messagerie doivent s'authentifier mutuellement à l'aide d'un certificat logiciel de personne morale délivré par l'ANS. L'opérateur doit suivre les recommandations de sécurité issues des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) des produits de certification de l'ANS à destination des établissements de santé. Celles-ci sont les suivantes (Ch 4.1 des CGU – Mesures de sécurité) : « L'Abonné garantit, via sa politique de sécurité, que des mesures de protection techniques et organisationnelles sont mises en œuvre pour assurer la sécurité des clés privées associées aux certificats émis par l'ANS. Il devra notamment veiller à limiter l'accès à ces clés privées à des personnes dûment autorisées et qu'elles ne puissent pas être dupliquées ni installées dans de multiples équipements. ». Tous les messages électroniques émis et reçus par un opérateur MSSanté dans l'espace de confiance doivent être protégés en confidentialité et en intégrité dans des canaux sécurisés par le protocole TLS.
	5.8.5.2	EX_SSI_5130	Tout opérateur doit gérer la liste des utilisateurs autorisés à accéder au service et ses évolutions. Chaque utilisateur doit être identifié puis authentifié avec succès, en s'appuyant sur une base des utilisateurs autorisés, avant de pouvoir accéder au service MSSanté.
Définition des CGU à mettre	5.8.4	EX_DCU_5010	L'opérateur MSSanté doit définir des conditions générales d'utilisation (ou équivalent) pour le service de messagerie MSSanté qu'il met en œuvre.

Contrat de services Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

<p>en œuvre par l'opérateur</p>			<p>A minima, les conditions générales d'utilisation de l'opérateur doivent contenir les clauses suivantes (dont la forme peut être adaptée aux besoins de l'opérateur) :</p> <p>Rappel du contexte juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles de droit commun relatives à l'échange des données de santé à caractère personnel dont les dispositions de l'article L 1110-4 du code de la santé publique qui précisent les conditions d'échange de données de santé entre deux ou plusieurs professionnels de santé ; • Cadre légal qui régit sa profession, en particulier les règles relatives à l'obligation de conserver les données de santé à caractère personnel collectées à l'occasion de l'exercice de sa profession ; • Information que les données de santé à caractère personnel sont couvertes par le secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L 1110-4 du Code de la santé publique, dont la violation est réprimée par l'article 226-13 du Code pénal. <p>Bon usage de la MSSanté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information de l'utilisateur sur les finalités de la MSSanté et les conditions d'utilisation de ses données à caractère personnel ; • Seuls les professionnels habilités à échanger des données de santé personnelles peuvent utiliser le service MSSanté ; • Le service MSSanté permet l'émission de messages contenant des informations utiles à la prise en charge sanitaire d'une personne, à destination d'un ou plusieurs titulaires d'un compte de messagerie sécurisée de l'espace de confiance MSSanté ; • L'utilisateur s'engage à ne pas procéder à l'envoi de messages non sollicités à un ou plusieurs destinataires, considéré comme du spam ; • L'utilisateur s'interdit de transmettre par messagerie sécurisée ou par tout autre moyen des courriels contenant des virus ou plus généralement tout programme visant notamment à détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur ou réseau de télécommunication ; • L'utilisateur s'engage à ne pas rediriger son adresse sécurisée vers une adresse de messagerie non MSSanté. <p>Publication dans l'annuaire national MSSanté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'opérateur doit annoncer dans ses CGU l'existence de dispositifs permettant à tout utilisateur de son service d'indiquer (et de modifier à tout moment) : <ul style="list-style-type: none"> ○ S'il souhaite être inscrit en liste rouge ○ S'il souhaite la publication de son numéro de téléphone ○ Le cas échéant son acceptation du « zéro papier ».
---------------------------------	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Contrat de services Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

			<ul style="list-style-type: none"> L'opérateur doit également prévoir un moyen permettant à tout utilisateur de son service d'être informé que ses données liées à l'usage du système MSSanté sont publiées dans l'annuaire National MSSanté et consultables par les autres utilisateurs (sauf en cas d'inscription en liste rouge). <p>Information du patient :</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas d'opposition du patient à l'utilisation du service MSSanté pour échanger des données de santé le concernant, l'Utilisateur devra recourir à un moyen d'échange alternatif (courrier papier par exemple) ; Le service MSSanté ne doit pas être confondu avec le dossier médical de la personne concernée et constitue uniquement un outil d'échange sécurisé de données de santé. L'utilisateur doit reporter dans les dossiers médicaux des patients toute information reçue par messagerie et qu'il jugera utile à la prise en charge de ces derniers. <p>Collecte des données de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des données (adresse e-mail, horodatage des échanges, taille des e-mails) sont collectées et transmises à l'ANS afin de lui permettre, en tant que gestionnaire de l'espace de confiance MSSanté, d'établir des indicateurs anonymes. Le traitement est mis en oeuvre en application de l'article 5, 5° de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Les données sont conservées 3 mois, puis anonymisées. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation, et du droit de définir des directives sur le sort de ses données après sa mort. L'utilisateur peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits sur demande écrite au GIP ASIP Santé (Délégué à la protection des données), 9 rue Georges Pitard, 75015 PARIS ou par messagerie électronique, à l'adresse suivante : dpo.asipsante@sante.gouv.fr . L'utilisateur dispose également d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. <p>Valeur probante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Afin de prévenir d'éventuelles contestations sur la valeur probante des messages (ou « écrits électroniques ») échangés entre les utilisateurs via le service MSSanté au regard des exigences fixées par la loi 2000-230, l'opérateur MSSanté doit prévoir, dans ses CGU, une clause par laquelle ses utilisateurs s'engagent, en les acceptant, à ne pas contester la force probante des messages sur le fondement de leur nature électronique, et à
--	--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Contrat de services Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

			s'accorder pour reconnaître la même valeur probante aux écrits électroniques transmis via la MSSanté qu'aux écrits sur support papier. Les CGU de l'opérateur MSSanté doivent préciser que leur acceptation a pour conséquence la conclusion d'une convention de preuve au sens de l'article 1316-2 du Code civil.
	5.8.4	EX_DCU_5030	L'opérateur doit mettre en œuvre les moyens lui permettant de s'assurer de l'acceptation de ces conditions par tout utilisateur de son service avant l'usage effectif de celui-ci.

4. DESCRIPTION DE L'OFFRE COMMERCIALE

Le GRADeS BFC met à disposition des adresses de messagerie sécurisée MSSanté sans lien ni correspondance avec les adresses mails existantes des utilisateurs.

Les boîtes aux lettres MSSanté, d'une capacité de stockage maximale de 2 Go, sont hébergées sur un serveur Zimbra dédié, supervisé par le GRADeS BFC.

Les 2 offres proposées sont décrites ci-après.

4.1 OFFRE AVEC DOMAINE DE MESSAGERIE MSSANTE PERSONNALISE

Mise à disposition de boîtes aux lettres MSS avec un domaine de messagerie MSS personnalisé (*faisant apparaître le nom de la structure par exemple*).

4.2 OFFRE AVEC DOMAINE DE MESSAGERIE MSSANTE GNERIQUE

Ce mode est destiné aux petites structures, ne souhaitant pas avoir un nom de domaine de messagerie MSS propre. Il permet de bénéficier d'une adresse MSS sur le domaine MSSanté du GRADeS BFC :

esante-bfc.mssante.fr

5. CONDITIONS TARIFAIRES & FACTURATION

5.1 PRIX

Le prix des prestations est au tarif unique de 5 € par an par boîte aux lettres utilisée, avec un plafond de 2 500€ annuel au-delà de 500 boîtes aux lettres.

Ce tarif comprend :

- Le cas échéant, le coût de licence du nom de domaine MSSanté personnalisé,
- La participation aux frais de maintenance et d'exploitation de la plateforme MSSanté régionale.

5.2 FACTURATION

La facturation sera réalisée annuellement au mois de Décembre, pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de l'année en cours, sur la base du nombre de boites aux lettres utilisées au 1^{er} Décembre.

Les factures seront à régler sous 30 jours.

Contrat de services Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

DUREE DU CONTRAT

5.3 DUREE D'ENGAGEMENT

Sauf indication contraire à la commande, la durée initiale d'engagement est de **24 mois** à compter de la mise en service.

5.4 RECONDUCTION

A l'issue de la période d'engagement initiale, le contrat sera renouvelé tacitement par période de 1 an.

5.5 RESILIATION

Sauf faute grave, le présent contrat ne pourra être résilié qu'à la fin de la période d'engagement initiale par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée **deux (2) mois** avant la date de fin de contrat.

6. SOUS-TRAITANCE

Le GRADeS BFC se réserve le droit de confier certaines tâches d'exploitation à des partenaires industriels.

L'interlocuteur principal pour l'établissement restera le GRADeS BFC et les membres de son personnel.

7. FORCE MAJEURE

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties.

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, télex. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

8. LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de faute d'une des parties ou si un arrangement amiable ne peut être trouvé, les litiges seront soumis à la seule juridiction compétente, à savoir le **Tribunal de Grande Instance de Besançon**.

Contrat de services Messagerie Sécurisée compatible MSSANTE

9. CHOIX DE LA SOLUTION

Sélectionner l'offre **(1)** ou **(2)**, en cochant **obligatoirement** l'une des cases ci-dessous:

(1) Offre avec domaine de messagerie MSSanté personnalisé :

(2) Offre avec domaine de messagerie MSSanté générique :

Si vous avez choisi l'offre **(1)**, préciser dans l'encadré ci-dessous le nom de domaine de messagerie MSSanté souhaité (exemple : ch-xyz.mssante.fr) :

..... .mssante.fr

Indiquer le nombre de boites aux lettres désirées :

--

Nicolas LIMOGÉ,
Directeur du GRADeS BFC

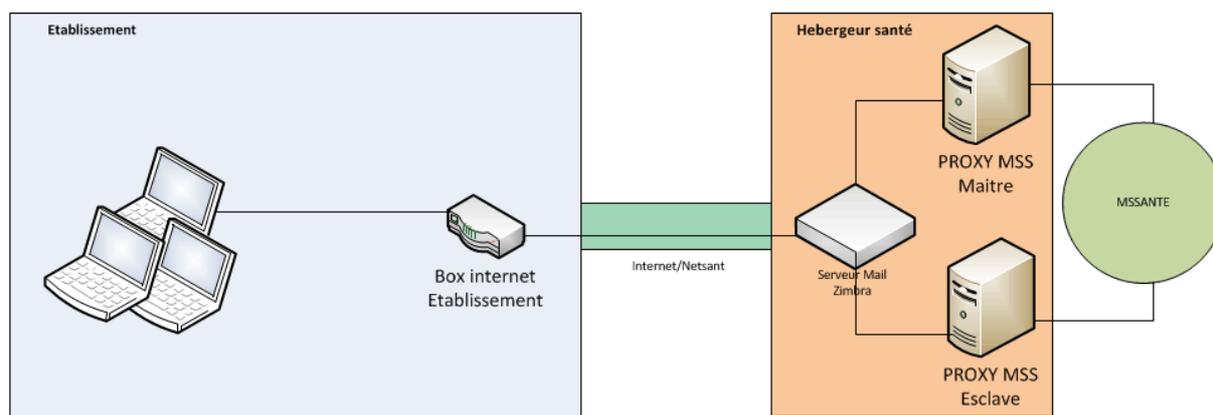
Le représentant légal de l'établissement
Lu et accepté,
(Date, cachet, nom, fonction, signature)

Fait à Besançon le

10. ANNEXE – ARCHITECTURE & MODALITES D'ACCES

10.1 ARCHITECTURE DE LA PLATEFORME MS SANTE

L'architecture est la suivante :



SCHEMA D'ARCHITECTURE SIMPLIFIE

10.2 MODALITES D'ACCES AUX BOITES AUX LETTRES MS SANTE

L'utilisateur accède à sa boîte aux lettres MSSanté via l'url suivante: <https://mss.bfc-sante.fr>

Comme l'exige la réglementation, cet accès est soumis à **authentification forte à 2 facteurs**, comme décrit ci-après:

1^{er} facteur d'authentification :

- Couple « login / mot de passe » nominatif de l'utilisateur

2^{ème} facteur d'authentification (Obligatoirement l'un des 3 facteurs suivants):

- Accès via le VPN régional de santé (*pour les établissements raccordés*),
- Carte CPS,
- OTP (*One Time Password*) transmis par mail ou SMS.

10.3 LIMITATIONS REGLEMENTAIRES & TECHNIQUES CONCERNANT L'EMISSION DE MESSAGES SECURISES

Lors de l'émission d'un message, si celui-ci comporte des types de destinataires mixtes (**MSS + en clair** OU **MSS + Apicrypt**), un avis de non distribution sera envoyé à l'émetteur et le message ne sera pas distribué.

Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements

Service domicile et établissements

Réunion du 20 mai 2021

N° 203

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX PERSONNES AGEES

Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'EHPAD de Rambuteau et de Rocca à Bois-Sainte-Marie

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du dispositif départemental d'aide

Le Département a adopté un Règlement d'intervention en matière de soutien aux opérations d'investissement des établissements sociaux ou médico-sociaux par délibérations de l'Assemblée départementale des 15 décembre 2011, 18 novembre 2016 et 21 décembre 2018, ainsi que le principe d'une convention à passer entre le Département et les établissements ou associations bénéficiaires d'une subvention et la délégation à la Commission permanente de l'attribution des subventions afférentes.

Toutefois les dispositions financières du Règlement concernent principalement des opérations de restructuration impliquant une réfection de l'ensemble des chambres des résidents pour les mettre en conformité avec les textes applicables aux EHPAD et avec les attentes des personnes accueillies (chambres individuelles avec sanitaire notamment). Elles ne sont pas toujours adaptées pour des opérations plus spécifiques pouvant néanmoins présenter une complexité technique importante entraînant des coûts au moins équivalents voire supérieurs incompatibles avec le maintien d'un prix de journée accessible pour les usagers.

A cet égard la situation de l'EHPAD de Bois-Sainte-Marie doit être considérée comme exceptionnelle compte tenu du surcoût engendré par des modifications du projet imposées par l'Architecte des bâtiments de France et de l'intégration d'une station de traitement des eaux usées dans le projet, en l'absence d'un réseau d'assainissement public compatible avec la volumétrie et la nature des rejets. Une convention pour la prise en charge de ce surcoût est ainsi nécessaire.

Pour cette raison, la demande de l'EHPAD de Bois-Sainte-Marie est soumise à l'approbation de l'Assemblée départementale. La convention proposée est néanmoins établie conformément à celle qui est mise en œuvre dans le cadre du Règlement qui reste applicable à cette opération notamment en matière de validation et suivi du déroulement du projet.

Il est également rappelé que le Département peut décider lorsque les circonstances le justifient et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, du versement d'un acompte qui ne pourra dépasser 50 % de la subvention, et peut verser en une seule fois le montant attribué au titre des études. En cas de non réalisation des travaux et/ou études, ce montant devra être reversé au Département.

Cette modalité fait l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction de l'état d'avancement du projet, de la situation financière des porteurs et des possibilités budgétaires du Département.

La programmation des financements est effectuée sur une période pluriannuelle en autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP).

L'objet du présent rapport est, d'une part, d'attribuer une subvention d'investissement exceptionnelle à l'EHPAD de Bois-Sainte-Marie, au titre de l'AP 2021, et d'autre part de statuer sur l'attribution d'une garantie dérogatoire sur les emprunts contractés pour l'opération.

• **Présentation de la demande**

L'EHPAD de Bois-Sainte-Marie s'est engagé dans un projet d'extension-construction afin d'offrir un hébergement adapté aux personnes âgées dépendantes.

Conformément au Règlement d'investissement et afin de soutenir cette opération, l'Assemblée départementale du 14 mars 2019 a décidé l'attribution d'une subvention de 1 315 000 €.

Le 1^{er} permis de construire déposé en avril 2019 a été annulé suite aux différentes modifications imposées par l'Architecte des bâtiments de France. Afin d'obtenir son accord en juillet 2020, le projet initial prévu pour un montant de 7 152 000 € HT a dû être modifié, engendrant un surcoût de 707 000 € HT.

De plus, la capacité actuelle de la station de traitement des eaux usées de la commune de Bois-Sainte-Marie est insuffisante, et ne pourra pas prendre en charge l'augmentation de la capacité de l'EHPAD (100 lits actuellement + 10 lits après extension).

Aussi est-il nécessaire d'intégrer une station de traitement des eaux usées au projet, engendrant un surcoût estimé à 167 000 € HT.

Compte tenu des contraintes spécifiques de cette opération, indépendantes de la volonté de l'établissement, et de la nécessité de maintenir cette offre d'hébergement, il est proposé une subvention exceptionnelle de **300 000 €** couvrant à la fois le financement de la reprise des études, la modification des travaux sollicités par l'Architecte des bâtiments de France, et l'installation d'une station de traitement des eaux usées.

La subvention est conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

Par ailleurs, la probabilité est très forte que les capacités de garantie des emprunts par les collectivités locales soient insuffisantes pour compléter la garantie du Département limitée à 50 % par le règlement en vigueur.

Ainsi, au regard du statut d'établissement public départemental de l'EHPAD, il est proposé de donner délégation à la Commission permanente pour attribuer le cas échéant, un taux dérogatoire de garantie d'emprunt pour cette opération, situé dans une fourchette de 50 à 100 %.

L'établissement contracterait un emprunt à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour un montant de 3 987 373 € sur 30 ans avec un taux d'intérêt annuel de 1,64 % (taux du livret A 0,50% + 1,14 %).

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés au titre de la décision modificative n°1 du budget 2021 sur le programme « Restructuration des établissements personnes âgées », l'opération « Personnes âgées – Programmation 2021 », l'article 2041782.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention d'équipement exceptionnelle pour un montant de 300 000 € à l'EHPAD de Bois-Sainte-Marie et engager celle-ci au titre de l'AP « 2021 – Personnes âgées »,
- approuver la convention jointe en annexe et m'autoriser à la signer,
- déléguer à la Commission permanente l'attribution d'un taux dérogatoire de garantie d'emprunt pouvant aller jusqu'à 100 %, pour un capital emprunté de 4 M€ maximum, ainsi que l'approbation des conventions correspondantes.

Le Président,

CONVENTION
AVEC L'EHPAD DE RAMBUTEAU ET DE ROCCA A BOIS-SAINTE-MARIE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021,

et

L'EHPAD de Rambuteau et de Rocca à Bois-Sainte-Marie, représenté par sa Directrice,

Préambule :

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011 relative à la mise en place d'une convention entre le Conseil général et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'EHPAD de Rambuteau et de Rocca à Bois-Sainte-Marie,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 mai 2021 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à l'EHPAD de Bois-Sainte-Marie au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention exceptionnelle d'investissement renouvelable destinée à financer la reprise des études et des travaux sollicités par l'Architecte des bâtiments de France, ainsi que l'installation d'une station de traitement des eaux usées.

Clause optionnelle : le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés par les travaux, il s'engage à verser le montant de la subvention au propriétaire. Le montant des loyers ou redevances sera minoré du fait de cet apport.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention exceptionnelle d'un montant de **300 000 €**.

Article 3 : attribution

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande. La subvention sera conditionnée par l'accord du

Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements des personnes âgées, des personnes handicapées, des établissements et services protection de l'enfance.

Article 4 : engagements

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

Article 5 : communication

L'EHPAD de Rambuteau et de Rocca à Bois-Sainte-Marie, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de l'EHPAD de Bois-Sainte-Marie, dans les conditions suivantes :

En cas de travaux (y compris les frais d'études) :

a) Acomptes :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet, avec attestation de l'architecte responsable certifiant l'état d'avancement des travaux.

L'acompte est calculé comme suit :

- somme cumulée depuis le début de l'opération des :
 - travaux, études réalisés
 - prestations hors marchés
 - honoraires d'architecte
- multipliée par le taux de la subvention
- diminué, le cas échéant, des précédents acomptes.

A titre dérogatoire, le Département peut décider, lorsque les circonstances le justifient et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, du versement d'un acompte qui ne pourra dépasser 50 % de la subvention, et peut verser en une seule fois le montant attribué au titre des études. En cas de non réalisation des travaux et/ou études, ce montant devra être reversé au Département.

+++++

b) Solde :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'un certificat d'achèvement des travaux accompagnés du décompte définitif.
- le solde de la subvention sera calculé et versé par application du taux de la subvention au montant total des dépenses subventionnables justifiées, dans la limite du montant notifié de la subvention.

En cas d'opération d'équipement matériel et mobilier :

Acompte ou solde :

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'une attestation certifiée par l'EHPAD de Bois-Sainte-Marie, indiquant la nature et le montant des équipements matériel et mobilier acquis. Le montant de l'acompte est calculé dans les mêmes conditions que pour les travaux.

Article 7 : validité

Il convient de rappeler le règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 14 novembre 2014, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

Article 10.5.2 : La durée de validité d'une subvention est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.

Article 8 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

Article 9 : durée et résiliation

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux article 3 et à l'article 4.1, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

.....

Article 10 : documents de référence

L'EHPAD de Rambuteau et de Rocca à Bois-Sainte-Marie reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération du Conseil départemental en date du 20 mai 2021, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'EHPAD de Bois-Sainte-Marie,

Le Président

La Directrice

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service évaluation du droit à compensation

Réunion du 20 mai 2021

N° 204

FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH)

Convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'article L. 146-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) gère un Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH).

Ce Fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les intéressés auront fait valoir l'ensemble de leurs droits y compris la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Le Fonds peut intervenir pour l'acquisition d'aides techniques, comme par exemple un fauteuil roulant, pour l'aménagement du logement ou du véhicule.

Les textes applicables disposent que les contributeurs au Fonds départemental sont membres du comité de gestion qui est chargé de déterminer l'utilisation des sommes versées par le Fonds. La MDPH rend compte aux différents financeurs de l'usage des moyens du FDCH. En Saône-et-Loire, il s'agit de l'État, du Département, de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et de la Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Afin d'aider le plus grand nombre de bénéficiaires handicapés ou âgés et en cohérence avec les différents financements alloués, le comité de gestion procède si besoin à des ajustements du Règlement intérieur du Fonds.

Le FDCH intervient auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) lorsque les difficultés ne sont pas liées aux conséquences du vieillissement. Depuis novembre 2017, le FDCH intervient uniquement en complément de l'APA pour l'aménagement de logement et de véhicule. Les aides techniques prises en charge par l'APA peuvent être éligibles, le cas échéant, à un complément de financement via la Conférence des financeurs de la prévention de la perte autonomie (CFPPA).

Ainsi en 2020, 148 demandes ont fait l'objet d'une aide au titre du FDCH.

Le Fonds est intervenu pour la prise en charge de :

- 87 aides techniques permettant essentiellement l'acquisition de fauteuils roulants électriques ou manuels et leurs accessoires, de prothèses auditives,
- 48 aides liées à l'adaptation du logement notamment pour l'aménagement de salles de bains, l'accessibilité extérieure et intérieure,

- 13 aides liées à l'adaptation de véhicules tant pour la mise en place de dispositifs passagers que pour l'adaptation du poste de conduite.

En termes financiers, la commission d'attribution du FDCH a alloué 140 094 € en 2020 contre 176 593 € en 2019. Cette diminution s'explique par le nombre de dossiers examinés : 160 en 2019 contre 148 en 2020. Le montant des aides payées au titre de l'exercice 2020 est de 49 062,09 €. Ce faible niveau de réalisation s'explique par des retards dans la réalisation des travaux d'aménagement de logement du fait de la crise sanitaire.

La convention entre les contributeurs définit le financement, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les priorités d'intervention du FDCH. Il est proposé, de prendre acte pour l'année 2021 des contributions des membres du comité de gestion et de signer la convention correspondante.

• Présentation de la demande

Les contributions 2021 au FDCH concernent le fonctionnement du dispositif et les aides individuelles. Elles se répartissent au titre des aides individuelles pour un montant total de 130 291 € répartis comme suit :

- o État : 49 091 €,
- o Département : 35 000 €,
- o Caisse primaire d'assurance maladie : 35 200 €,
- o Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole : 11 000 €.

La convention prévoit que la participation de l'État soit notifiée par arrêté du Préfet à la suite de la délégation de crédits. Pour l'exercice 2020, l'État avait ainsi attribué 49 091 €.

Pour le Département, le montant proposé de 35 000 € est identique à la contribution versée en 2020.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Mise en œuvre politique personnes handicapées – autres partenaires et instances», l'opération «Fonds départemental de compensation du handicap», l'article 6568.

Je vous demande de bien vouloir approuver la participation du Département à hauteur de 35 000 € à la convention 2021 relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap de Saône-et-Loire, jointe en annexe, et m'autoriser à la signer.

Le Président,

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT ET AUX MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP (FDCH)
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY dûment habilité par une délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021,

L'État représenté par Monsieur Julien CHARLES, Préfet de Saône-et-Loire,

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Saône-et-Loire, représentée par sa Directrice, Madame Clarisse MITANNE-MULLER,

La Caisse régionale de la Mutualité sociale agricole (MSA) de Bourgogne, représentée par son Président, Monsieur Dominique BOSSONG,

ci après, dénommés "les contributeurs"

ET

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Saône-et-Loire représentée par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération de la Commission exécutive du 3 juin 2021 ci-après, dénommée "la MDPH".

L'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que :

« Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Les contributeurs au fonds départemental sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La maison départementale des personnes handicapées rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation.

Les frais de compensation restant à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes d'impôts dans des conditions définies par décret.

Le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes régis par le code de la mutualité, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Une convention passée entre les membres de son comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement. »

Vu la délibération de la Commission exécutive de la MDPH du 4 octobre 2006 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH,

Vu la convention du 7 novembre 2019 relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) de Saône-et-Loire, approuvée par l'Assemblée départementale du 21 juin 2019 et la Commission exécutive de la MDPH du 6 mars 2019,

Considérant que cette dernière convention est venue à échéance,

Considérant, en conséquence, la nécessité de conclure une nouvelle convention relative au financement et aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDCH conclue entre les contributeurs,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les contributeurs du FDCH ci-dessus désignés constituent le comité de gestion dudit fonds. Ils fixent par la présente convention le montant de leurs participations respectives pour l'année en cours et déterminent également les principes de fonctionnement du FDCH pour la durée de la convention.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Article 2.1 : Modalités de financement 2021

2-1.1 Au titre des aides individuelles aux personnes handicapées et personnes âgées

- État : 49 091 €, montant attribué en 2020,
- Département : 35 000 €,
- Caisse primaire d'assurance maladie : 35 200 €,
- Mutualité sociale agricole : 11 000 €.

Les contributeurs s'engagent à verser leur participation selon une périodicité annuelle.

Le paiement des contributions s'effectuera en un seul versement sur le compte de la MDPH.

2-1.2 Spécificité du financement de l'État

La participation de l'État au titre du fonctionnement et des aides individuelles sera notifiée par arrêté du Préfet à la suite des délégations de crédits afférentes.

Article 2.2 : Clause de non utilisation des crédits

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de la présente convention par la MDPH, pour quelle que cause que ce soit, un ordre de reversement ou un titre de recette est émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée par le contributeur et non justifiée.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 3.1 : Généralités

Les parties, membres du comité de gestion au titre de leur participation financière sont consultées sur le règlement intérieur de fonctionnement du fonds qui est adopté par délibération de la commission exécutive de la MDPH.

Les conditions d'intervention du fonds sont fixées par les membres du comité de gestion.

Le règlement initial a été adopté le 23 octobre 2007. Il a été modifié par délibérations du comité de gestion du FDCH du 21 avril 2010, du 10 décembre 2012, du 13 octobre 2015, du 8 novembre 2016, du 24 novembre 2017 et du 22 novembre 2018.

Article 3.2 : Composition du comité de gestion

Le comité de gestion du FDCH est composé des contributeurs qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides prévues à l'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres du comité de gestion représentant l'État et le Département sont respectivement désignés par le Préfet et par le Président du Département. Les autres contributeurs désignent chacun un titulaire et un suppléant pour participer à ce comité.

Article 3.3 : Fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion élit un président parmi les contributeurs. Le Président convoque les membres aux réunions du comité de gestion, signe les décisions et les communique à la Directrice de la MDPH pour leur mise en œuvre.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si 50 % de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité de gestion est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours et délibère alors sans condition de quorum.

Les membres du comité de gestion exercent gratuitement leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal. Ils demeurent astreints à ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Le comité de gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix.

Article 3.4 : Attributions du comité de gestion

Le comité de gestion décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la MDPH qui a procédé à leur instruction.

Le comité de gestion détermine librement la destination des aides apportées en tenant compte des priorités énoncées à l'article 3.6.

Chaque année, le comité de gestion du fonds adresse le bilan de son action à la Commission exécutive de la MDPH. L'utilisation du fonds fait l'objet d'un compte-rendu faisant apparaître notamment la nature et la répartition des aides par régime de protection sociale.

De même chaque année, un bilan quantitatif sur l'utilisation de la subvention versée par la Caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire au profit des assurés du régime général (nature des aides allouées, montant, ...) doit lui être communiqué selon le tableau joint en annexe.

Article 3.5 : Priorités et critères d'intervention du FDCH

Les priorités et les critères d'intervention sont précisés dans le règlement du FDCH adopté le 23 octobre 2007, et modifié par délibérations du comité de gestion du FDCH du 21 avril 2010, du 10 décembre 2012, du 13 octobre 2015, du 8 novembre 2016, du 24 novembre 2017 et du 22 novembre 2018.

Article 3.6 : Coopération avec d'autres organismes

Le comité de gestion peut, en liaison avec la MDPH, coordonner son action avec celle d'autres organismes, non contributeurs, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Cette coordination peut permettre une simplification des démarches, une évaluation partagée des demandes et des suites qui y sont réservées, une harmonisation des calendriers et un raccourcissement des délais de réponse ainsi qu'une meilleure complémentarité des aides accordées.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre les contributeurs du fonds, la MDPH et ces organismes.

L'usager demandeur doit être préalablement informé des contacts ainsi noués à propos de sa demande entre la MDPH, le comité de gestion ou certains de ses contributeurs et ces organismes tiers.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La convention est passée pour l'exercice budgétaire 2021.

Les financements sont définis annuellement au premier semestre.

ARTICLE 5 : RECOURS À UNE MAITRISE D'ŒUVRE SOCIALE

Les dossiers d'aménagement de logement représentent une part significative des aides attribuées pour le FDCH. La préparation et la mise en œuvre de ces aménagements peuvent s'avérer difficiles pour les bénéficiaires seuls.

Le suivi et l'accompagnement des personnes handicapées pour ce type de projet seront donc soumis à un prestataire exerçant une maîtrise d'œuvre sociale, choisi dans le cadre d'une procédure de marché public.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute partie peut apporter des modifications aux présentes dispositions sous la forme d'un avenant, après accord de chacune des parties.

L'adhésion de tiers au financement du FDCH prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quatre mois. Les crédits non employés lui sont alors reversés au prorata temporis.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différent de façon amiable au sein du comité de gestion.

En cas d'échec, ils reconnaissent la compétence du Tribunal administratif de Dijon pour juger de tout litige lié aux conditions d'exercice de la présente convention.

Fait à Mâcon, le

Le Président du Département
de Saône-et-Loire

André ACCARY

Le Préfet de Saône-et-Loire

Julien CHARLES

La Directrice de la Caisse primaire
d'assurance maladie de Saône-et-Loire

Clarisse MITANNE-MULLER

Le Président de la Caisse régionale
de la Mutualité sociale agricole de
Bourgogne

Dominique BOSSONG

Le Président du Groupement d'Intérêt Public
Maison départementale des
personnes handicapées

André ACCARY

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service évaluation du droit à compensation

Réunion du 20 mai 2021

N° 205

PARTENARIAT AVEC LE SERVICE D'ERGOTHÉRAPIE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE SAÔNE-ET-LOIRE

Convention de partenariat avec la Mutualité française Saône-et-Loire au titre de l'année 2021

1. OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du dispositif d'aide départementale

Dans le cadre de sa politique de solidarités, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives d'aide aux personnes âgées conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 14 novembre 2014.

Par ailleurs, le Département a confirmé dans le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018, prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, son engagement en faveur des actions permettant aux personnes confrontées à un problème de perte d'autonomie de demeurer chez elles dans de bonnes conditions. Sont encouragées à ce titre les formules innovantes concourant au développement d'un habitat adapté et sont aussi confirmés les actions, aides ou dispositifs permettant l'adaptation des logements existants.

Le service d'ergothérapie de la Mutualité française Saône-et-Loire a pour vocation de participer au maintien en milieu ordinaire des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie, en apportant une aide technique spécialisée.

Il est à ce titre mandaté par le Département et la Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH) dans le cadre des plans d'aide de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou des Plans personnalisés de compensation (PPC) de la Prestation de compensation du handicap (PCH) pour fournir un service social d'intérêt général conformément aux obligations de service public décrites dans la convention de partenariat jointe en annexe.

L'intervention des ergothérapeutes s'étend de l'évaluation de l'ensemble des besoins de la personne à son domicile, jusqu'à la validation de l'adéquation du matériel ou de l'aménagement préconisé. Ainsi les ergothérapeutes procèdent notamment au traitement et au suivi des demandes d'évaluation des services de la MDA/MDPH et du Département dans le cadre des plans d'aide PCH et APA, en apportant leur contribution à une évaluation pluridisciplinaire des besoins et moyens de compensation de la perte d'autonomie des personnes handicapées ou âgées. Plus particulièrement, les ergothérapeutes formulent des propositions en termes d'aides techniques ou d'aménagement de logement. Ils vérifient et valident, à la suite d'essais en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques préconisées par l'équipe PCH ou APA et rédigent les documents techniques nécessaires à leur mise en place.

En application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, le Département et la MDA/MDPH ont souhaité contractualiser depuis 2012 le service apporté par la Mutualité française en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une convention unique.

L'intérêt de cette convention unique réside dans le fait qu'une partie des publics est commune aux deux institutions (personnes handicapées vieillissantes) et que dans ce cadre, une vision globale de la prestation fournie est pertinente.

Depuis 2016, la Mutualité française a réorganisé le service dédié aux interventions des ergothérapeutes. Le Département et la MDA/MDPH peuvent continuer à déléguer des évaluations respectivement pour les personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre d'une convention renforcée.

De plus, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) un règlement d'intervention permet d'octroyer une aide financière complémentaire à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'accompagnement des bénéficiaires et la prise en charge d'aides techniques individuelles. La CFPPA peut également prendre en charge des prestations d'ergothérapie, de promotion et/ou d'adaptation de l'aide technique voire à l'accompagnement, à l'utilisation et à l'optimisation de ces aides techniques. Ainsi en complément de cette mission d'intérêt général, le Département a retenu le projet de création d'une technicothèque permettant de réduire le délai de mise à disposition des aides techniques et d'accompagner les bénéficiaires dans leur appropriation. Cette offre complémentaire permet également de faciliter le financement par la mise en place d'un système de tiers payant. Ce projet expérimenté en 2019 s'est poursuivi en 2020 pour 100 personnes âgées en perte d'autonomie. Une reconduction est envisagée pour 2021 et fera l'objet d'une convention spécifique.

• Présentation de la demande

En 2020, la Mutualité française a pu remplir les missions déléguées et a atteint les objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus. Ainsi l'activité du service d'ergothérapie est marquée par une activité toujours soutenue pour les nouvelles demandes PCH (314 contre 239 en 2019) et d'APA (364 contre 419 en 2019). Afin de maintenir ce volume d'activités dans la continuité de celui de 2019, le renfort d'un ETP d'ergothérapeute sera poursuivi via le soutien de la CFPPA à hauteur de 54 654 €.

En 2021, le Département et la MDA/MDPH souhaitent poursuivre le travail engagé depuis 2016 et mettre l'accent sur la complémentarité des compétences et l'articulation des interventions à domicile respectives des travailleurs sociaux en charge de l'APA et de la PCH et des ergothérapeutes de la Mutualité française. Cette démarche partagée avec la Mutualité vise un double objectif :

- d'une part, inscrire les interventions des ergothérapeutes dans la perspective d'un plan de compensation PCH ou d'un plan d'aide APA, réalisable tenant compte des contraintes de l'usager, y compris en termes de possibilités de financement,
- d'autre part, améliorer les comptes rendus des ergothérapeutes en matière de spécifications techniques et tarifaires.

Les modalités de mise en œuvre de la prestation d'évaluation et de suivi des dossiers d'aménagement de logement ou d'aides techniques pour les personnes en situation de perte d'autonomie sont reconduites.

I) Pour l'année 2021, la compensation financière est fixée à 239 654 € à raison de :

- 59 000 € pour le Département,
- 126 000 € pour la MDA/MDPH,
- 54 654 € pour la CFPPA (financement complémentaire).

II) Le suivi de la convention fait l'objet de trois réunions par an du comité technique composé des représentants :

- de l'équipe des ergothérapeutes,
- du Service évaluation du droit à compensation de la Direction de l'autonomie,
- de la MDA/MDPH,
- des Responsables territoriaux autonomie en charge de l'activité des Maisons locales de l'autonomie.

III) Les objectifs quantitatifs sont renouvelés :

Objectifs quantitatifs	PCH	APA	TOTAL
Nouveaux dossiers	253 à 310	292 à 364	505 à 624
Dossiers en cours (1)	32	43	75
1res visites	253 à 310	224 à 273	477 à 583
Clôtures	Au moins 220	Au moins 200	Au moins 420

(1) Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 75 dossiers maximum au 1^{er}/01/N et sera absorbé au 1^{er}/06/N au plus tard.

Les prestations concernant la PCH nécessitent un temps d'évaluation plus important au global et justifient une valorisation plus élevée que celles de l'APA.

En deçà d'un taux de réalisation global inférieur à 90 % des objectifs quantitatifs (soit 253 nouveaux dossiers PCH et 292 nouveaux dossiers APA), le solde de la convention sera diminué de 10 % du montant total de la convention, soit - 18 500 €.

IV) Objectifs qualitatifs :

- l'engagement des ergothérapeutes à réaliser la 1^{re} visite à domicile dans un délai d'un mois à compter du mandatement du service par la MDA/MDPH, les Maison locales de l'autonomie/Service autonomie,
- l'engagement d'évaluer les besoins de compensation des déficiences visuelles par la formation d'un des ergothérapeutes du service et par la mobilisation des ressources du réseau optique de la Mutualité française,
- l'adjonction dans les préconisations PCH fournies par les ergothérapeutes des éléments de codification et de tarification : pénalité - 50 % par dossier incomplet (sur la base de 410 € par dossier),
- La mise à jour des tableaux de suivi par le pilotage constant et partagé de l'activité par les deux parties.

Un niveau de réalisation qualitative évalué insuffisant par le Département et la MDA/MDPH entrainera un versement du solde diminué de 10 % du montant total de la convention, soit - 18 500 €.

Cette convention de partenariat relative au service assuré par le Service d'ergothérapie de la Mutualité française est soumise dans les mêmes termes à la Commission exécutive du Groupement d'intérêt public de la MDA/MDPH et à l'Assemblée départementale.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « Subventions personnes âgées », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer le soutien financier proposé en compensation des obligations de service public mises à la charge du service d'ergothérapie de la Mutualité française ;
- approuver la convention de partenariat négociée par le Département et la MDA/MDPH avec la Mutualité française Saône-et-Loire jointe en annexe et m'autoriser à la signer.

Le Président,

**CONVENTION DE PARTENARIAT D'INTERET GENERAL
AVEC LA MUTUALITE FRANÇAISE SAONE-ET-LOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

ENTRE

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021 et par délibération du 16 novembre 2017 en sa qualité de Président de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ;

Ci-après dénommé le Département ;

La Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH) de Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission exécutive du 3 juin 2021;

Ci-après dénommée "la MDA/MDPH" ;

ET

La Mutualité française Saône-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur Gilles Deschamps, dûment habilité par le Conseil d'administration dont le siège social est situé 29 avenue Boucicaut – BP 189 – 71105 Chalon-sur-Saône ;

Ci-après dénommée "la Mutualité française Saône-et-Loire".

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

En application du principe de convergence défini par la loi du 11 février 2005, le Département et la MDA/MDPH contractualisent le service apporté par le Service d'ergothérapie de la Mutualité en matière d'évaluation des besoins de compensation des personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une convention unique.

La loi du 11 février 2005 a créé un lieu unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la Maison départementale de l'autonomie – Maison départementale des personnes handicapées (MDA/MDPH). Celle-ci offre, dans chaque département, un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes handicapées.

La MDA/MDPH « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

Dans ce cadre, elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

Les Maisons locales de l'autonomie (MLA) ou Service autonomie 71 (SA71) du Département regroupent les équipes d'évaluation des dispositifs de l'Allocation personnalisée autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Par ailleurs, la CFPPA à travers le programme coordonné de financement de la perte d'autonomie cherche à améliorer l'accès aux équipements et aides techniques individuelles et à ce titre a adopté un règlement qui permet d'apporter un financement complémentaire permettant de prendre en charge des prestations d'ergothérapie, de promotion et/ou d'adaptation de l'aide technique voire à l'accompagnement, à l'utilisation et à l'optimisation de

ces aides techniques. Ce financement permettra de réduire les délais d'évaluation liés à une augmentation significative des mandatements par le recrutement d'un ergothérapeute pour une durée de 1 an.

La Mutualité française Saône-et-Loire, organisme à but non lucratif relevant du code de la Mutualité et qui mène des activités d'action sociale, dispose d'un Service d'ergothérapie qui évalue la réponse à apporter à la personne en situation de perte d'autonomie. Cette évaluation porte sur les solutions de compensation fonctionnelle des incapacités en termes d'aides techniques ou d'aménagement de l'environnement.

À ce titre et conformément à la convention du 30 mai 2006 intervenue entre la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire qui poursuivent le même intérêt général, les ergothérapeutes de ce service sont amenés à participer aux missions de l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre des demandes de la MDA/MDPH.

Pour le Département et la MDA/MDPH il s'agit de formaliser par cette convention l'ensemble des dispositions relatives à l'évaluation et l'organisation nécessaires pour répondre aux demandes présentées dans le cadre de la PCH et de l'APA.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Par la présente convention, le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française s'engagent dans un partenariat afin de mettre en œuvre un Service d'ergothérapie en direction des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce service intervient dans le cadre de l'élaboration des Plans personnalisés de compensation du handicap et des plans d'aide de l'Allocation personnalisée de l'autonomie.

La Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (DAPAPH) du Département et la MDA/MDPH déclinent ci-dessous les missions des ergothérapeutes au regard des besoins identifiés par leurs services.

Les solutions de compensation préconisées par les ergothérapeutes tiennent compte du projet de vie de la personne, de ses incapacités, de l'évolution de ses besoins d'une part, et des outils de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mis à disposition des équipes MDA/MDPH d'autre part : leur accessibilité financière est facilitée par une bonne connaissance des dispositifs APA, PCH, FDCH (Fonds départemental de compensation du handicap) et des guides CNSA.

La mise en œuvre de ces missions s'appuie, depuis 2016, sur la mobilisation des ergothérapeutes dans les domaines suivants :

- le développement d'une compétence sur le codage des aides techniques préconisées : normes ISO 9999 ou LPPR,
- le développement d'une compétence sur la tarification des aides techniques,
- le développement d'une compétence sur la validation des devis en rapport avec les préconisations et le guide logement CNSA : identification ligne par ligne sur les devis,
- le développement de la connaissance des dispositifs APA et PCH.

1.1 – Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'évaluation des situations des personnes handicapées

Le Service d'ergothérapie procède aux évaluations qui lui sont demandées par la MDA/MDPH en apportant sa contribution à l'évaluation pluridisciplinaire des besoins de compensation du handicap quel que soit le type du handicap. Les interventions du Service d'ergothérapie s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui s'impose à la MDA/MDPH, notamment le délai légal d'instruction des demandes, d'une durée de quatre mois.

Services rendus :

- évalue le besoin : écart entre attente du bénéficiaires et besoin repéré (performances – habiletés – éléments de l'environnement) :
 - o réalise les visites à domicile suite au mandatement par les équipes de la MDA/MDPH et des MLA/SA71 ;
- planifie l'intervention - objectifs et moyens pour l'atteindre :
 - o apporte, dans le cadre d'un Plan personnalisé de compensation (PPC) des propositions de réponses représentant les moyens de compensation **suffisants** contribuant à l'autonomie de la personne et/ou apportant une facilité d'usage à la personne ou aux aidants ;
- réalisation de l'intervention : mise en œuvre des moyens et progrès vers l'accomplissement des objectifs :
 - o **en référence à l'arrêté des tarifs PCH** applicable aux aides techniques (article L 165-1 du Code de la Sécurité Sociale), préconise, à service égal, le matériel laissant le moins de reste à charge aux bénéficiaires ;
 - o transmet à la MDA/MDPH, un rapport d'évaluation comprenant une description détaillée des aides techniques et adaptations qu'elle préconise : cahier des charges, plans avant-après, etc..... ; le rapport doit faire apparaître l'ensemble des travaux et aides techniques liés à la compensation du handicap, l'identification de la part des travaux qui relève de la PCH, étant entendu qu'ils doivent être justifiés par le projet de vie, l'environnement, l'évolution des besoins et la capacité financière de la personne aidée à supporter le reste à charge (annexe 1) ;
- réévalue : le bénéficiaire examine le résultat de l'intervention et l'atteinte des objectifs :
 - o enquête de satisfaction réalisée auprès du bénéficiaire ;
- partenariat :
 - o participe aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire PCH. À raison d'une réunion mensuelle, un ergothérapeute, en tant que membre à part entière de l'équipe pluridisciplinaire, apporte son expertise, contribue à la définition des plans de compensation au titre de la PCH, tout particulièrement ceux dont les préconisations sont réalisées par les ergothérapeutes de Centres de rééducation et réadaptation fonctionnelle, SAMSAH, SSR, réseaux de santé et libéraux ; le professionnel peut être amené à faire préciser le projet pour apporter les éléments de validation en équipe pluridisciplinaire.
- vérifie et valide, à la suite d'essai en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques et les aménagements de véhicule préconisés par l'équipe et acceptés par la personne ;
- **en référence au guide logement** défini par la CNSA et au référentiel local des prix, vérifie et valide, en relation avec les entrepreneurs, la faisabilité des travaux, la conformité des propositions et devis en ce qui concerne les aménagements du logement préconisés par l'équipe et acceptés par la personne, si besoin, instruit les dossiers de demandes d'aménagement de logement dans le cadre de la procédure MDA/MDPH / Service d'ergothérapie / organisme chargé de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'évaluation et du suivi des travaux dans le logement des personnes handicapées ;
- les devis conformes sont transmis à la MDA/MDPH avec une identification ligne par ligne de ce qui peut être retenu au titre de la PCH ;
- **codifie** les aides techniques préconisées selon nomenclature LPPR et/ou iso 9999 ;
- identifie les surcoûts liés au handicap et établit les tarifs selon la réglementation PCH en vigueur.

À la demande de la MDA/MDPH, l'équipe des ergothérapeutes :

- veille à la conformité de la mise en place du PPC au niveau technique. À cet effet, elle adressera à la MDA/MDPH un document de conformité ;
- contribue, en lien avec les fournisseurs, à la prise en main du matériel et/ou de l'équipement par la personne en situation de handicap et son entourage ;

- peut suivre la réalisation du PPC et veiller à sa conformité.

Les modalités de gestion des demandes d'aménagements de logement font l'objet d'une fiche de procédure, qui définit le rôle des différents intervenants et l'organisation mise en place entre eux pour une gestion optimale des dossiers.

Objectifs quantitatifs :

Objectif quantitatif « PCH » 2021 : cette équipe est en capacité d'ouvrir annuellement, pour le compte de la MDA/MDPH, 282 nouveaux dossiers (personnes différentes), avec une marge de plus ou moins 10 % (soit un objectif considéré atteint pour un niveau de réalisation compris entre 253 à 310 nouveaux dossiers PCH évalués), indépendamment des suivis des dossiers en cours.

Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 32 dossiers maximum au 1er/01/N et sera absorbé au 1er/06//N au plus tard.

Le volume de clôture est estimé au moins à 220 dossiers.

1.2 – Objectifs qualitatifs et quantitatifs au titre des besoins d'évaluation des personnes âgées

La compensation versée par le Département sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels la Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires.

Les ergothérapeutes procèdent au traitement et suivi des demandes d'évaluation des MLA/SA71 dans le cadre des plans d'aide APA, en apportant leur contribution à une évaluation pluridisciplinaire des besoins et moyens de compensation de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Service rendu :

- évalue le besoin : écart entre attente du bénéficiaires et besoin repéré (performances – habiletés – éléments de l'environnement) :
 - o réalise les visites à domicile suite au mandatement par les équipes de la MLA/SA71 ;
- planifie l'intervention - objectifs et moyens pour l'atteindre :
 - o apporte, dans le cas d'un plan d'aide APA, des propositions en termes d'aides techniques ou d'aménagement de logement visant à préserver ou recouvrer l'autonomie de la personne dans sa vie quotidienne ;
- réalisation de l'intervention : mise en œuvre des moyens et progrès vers l'accomplissement des objectifs :
 - o transmet au SA71 ou à la MLA prescripteur, un compte rendu d'évaluation et des préconisations comprenant une description détaillée de l'ensemble des aides techniques et adaptations qu'elle préconise et précisant si besoin la nécessité d'un accompagnement à l'utilisation (annexe 1) ;
- réévalue : le bénéficiaire examine le résultat de l'intervention et l'atteinte des objectifs :
 - o enquête de satisfaction réalisée auprès du bénéficiaire ;
- partenariat :
 - o peut participer aux équipes locales de concertation animées par les responsables des MLA/SA71 en sensibilisant, informant et conseillant ces équipes.

À la demande du Département, le Service d'ergothérapie :

- vérifie et valide, à la suite d'essai en situation et en relation avec les fournisseurs, la conformité des propositions et devis concernant les aides techniques préconisées par l'équipe APA ou elle-même et acceptées par la personne ;
- fait valider la faisabilité des travaux par les entrepreneurs, vérifie et valide la conformité des propositions et devis en ce qui concerne les aménagements du logement acceptées par la personne ;
- codifie les aides techniques au moyen des nomenclatures LPPR et/ou iso 9999 ;

Objectifs quantitatifs :

Objectif quantitatif « APA » 2021 : cette équipe est en capacité de traiter annuellement, pour le compte du Département, 328 nouveaux dossiers, avec une marge de plus ou moins 10 % (soit un objectif considéré atteint pour un niveau de réalisation compris entre 292 et 364 nouveaux dossiers APA évalués).

Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 43 dossiers maximum au 1^{er}/01/N et sera absorbé au 1^{er}/06//N au plus tard

Le volume de clôture est estimé au moins à 200 dossiers

1.3 – Renforcement du partenariat

1.3.1 - Mission d'intérêt général

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement sur les évolutions législatives, réglementaires et partenariales pouvant influencer sur les modalités de fonctionnement de cette convention (outils d'éligibilité ou d'évaluation APA, PCH, réglementation FDCH, ANAH – Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, changement de personnel, vacances de postes au-delà d'un mois ...).

Le Service d'ergothérapie s'engage à annexer à la convention les courriers-types qu'il adresse aux usagers.

Les deux parties s'engagent à faciliter les échanges directs entre les ergothérapeutes et les équipes médico-sociales de l'APA et de la PCH, par :

- l'organisation et l'animation par la DAPAPH et la MDA/MDPH de réunions techniques avec les ergothérapeutes ;
- la participation, selon les dossiers étudiés, et à titre non systématique, des ergothérapeutes aux réunions de coordination établies sur les territoires d'action sociale ou dans les MLA/SA71 ;
- la participation, selon les thématiques, à des journées professionnelles des travailleurs sociaux APA et PCH ;
- s'engage à renseigner le tableau partagé de mandatement et suivi dans une logique d'outil de pilotage constant de l'activité par les deux parties. Ce tableau partagé est hébergé sur un espace de partage sécurisé mis à disposition par le Département. Les membres des équipes d'évaluation APA et PCH ainsi que les ergothérapeutes dispose chacun d'un accès individuel leur permettant de renseigner les champs qui les concernent.

La déclinaison sous la forme d'un tableau départemental de mandatement fait apparaître :

- les dossiers « PA » et les dossiers « PH »,
- les noms, dates de naissance et adresses des bénéficiaires
- le nom du travailleur social en charge du dossier
- le nom de l'ergothérapeute en charge du dossier,
- la date de mandatement par la MDA/MDPH ou la MLA/SA71

- la date de la 1^{ère} visite
- la date d'envoi des préconisations
- la date de clôture du dossier
- le SA71 ou la MLA ou le CLIC concernés (pour les dossiers PA),
- le secteur de l'équipe PCH ou la MLA concernés (pour les dossiers PH),

Des consultations des tableaux par tris permettent à chaque équipe de suivre l'activité des ergothérapeutes.

Une exportation est possible pour réaliser des statistiques.

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage également à diffuser par tout moyen, l'information relative à la participation financière du Département pour mener cette action.

1.3.2 - Projets financés dans le cadre de la CFPPA

Les deux parties s'engagent à expérimenter la mise en place d'une technicothèque permettant d'apporter une offre complémentaire en termes d'accompagnement au financement et à la prise en main des aides techniques individuelles. Cette expérimentation fait l'objet d'une convention spécifique

ARTICLE 2 : QUALIFICATION DU SERVICE

Le Département et la MDA/MDPH exercent des missions pour lesquelles ils sollicitent le Service d'ergothérapie. Ce dernier est ainsi mandaté pour fournir un service social d'intérêt général conformément aux obligations de service public décrites dans la présente convention.

Géré par la Mutualité française Saône-et-Loire, opérateur à but non lucratif, il est financé par des subventions incluant une participation de la Mutualité au titre de ses fonds propres.

En conséquence, le Service d'ergothérapie, compte tenu de sa fonction exercée au bénéfice de l'intérêt public et de la cohésion sociale, compte tenu également de la nécessité de satisfaire le besoin social correspondant à l'évaluation des besoins de compensation des personnes en situation de handicap, est qualifié de service d'intérêt général sur le territoire du Département de Saône-et-Loire, au sens des articles 14 et 106, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article premier du protocole n° 26 annexe au Traité de l'Union européenne (TUE) et au TFUE, par délibérations de l'Assemblée départementale du 21 juin 2012 et la Commission exécutive (COMEX) de la MDA/MDPH en date du 5 juin 2012.

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3 : APPORTS ET ENGAGEMENT DE MOYENS DE LA PART DE LA MUTUALITE

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et administratifs nécessaires à l'accomplissement de la mission du Service d'ergothérapie définie à l'article 1.

Pour cela, le Service d'ergothérapie dispose actuellement d'une équipe d'ergothérapeutes (4 ETP).

Le Service d'ergothérapie est chargé d'organiser le suivi technique de la présente convention par la transmission à la MDA/MDPH :

- des tableaux partagés de suivi des dossiers qui sont complétés à chaque évaluation des besoins d'un bénéficiaire par le travailleur social puis par l'ergothérapeute afin de présenter le récapitulatif des indicateurs d'évaluation des objectifs quantitatifs pour lesquels le service est mandaté par la MDA/MDPH ou le Département, en préparation des réunions du comité technique,
- du récapitulatif des indicateurs d'évaluation des objectifs qualitatifs : copie des états de présence des ergothérapeutes aux réunions de concertation, d'information ou temps de formation.

L'éventuel déficit du Service d'ergothérapie relatif au financement de la mission d'intérêt général est pris en charge par la Mutualité française Saône-et-Loire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 – Compensation financière versée par le Département et la MDA/MDPH

Au titre de l'année 2021, la Mutualité française Saône-et-Loire recevra :

- une compensation de service public du Département de 59 000 € ;
- une compensation de service public de la MDA/MDPH de 126 000 €,
- une subvention au titre de la CFPPA à hauteur de 54 674 € pour l'année 2021. Cette subvention correspond à la participation au coût de fonctionnement du Service d'ergothérapie et notamment à la rémunération des personnels participant aux missions d'évaluation des besoins des bénéficiaires soit 1 ETP supplémentaire au titre de l'année 2021.

Sur la base d'un objectif moyen de 610 nouveaux dossiers, le coût moyen de traitement d'un dossier est de 392 €.

4.2 – Modalités de versement

4.2.1 - Les compensations de service public versées par le Département et la MDA/MDPH

Elles seront versées selon les modalités suivantes :

	acompte de 80 % à la signature de la convention	Solde, soit 20 % après réception du bilan	Total
Département	47 200 €	11 800 €	59 000 €
MDA/MDPH	100 800 €	25 200 €	126 000 €
CFPPA	43 723,20 €	10 920,80 €	54 674 €
Total	148 000 €	37 000 €	185 000 €

Ces montants seront crédités au compte de la Mutualité française Saône-et-Loire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte (préciser le compte bancaire en totalité : code banque, guichet, compte et RIB) : sous réserve du respect par la Mutualité française des obligations mentionnées à l'article 2.

4.2.2 - Le financement de la CFPPA

Il sera versé sur transmission de justificatifs.

4.3 – Évaluation du niveau de réalisation des objectifs quantitatifs

	PCH	APA	TOTAL
nouveaux dossiers	253 à 310	292 à 364	545 à 674
Dossier en cours (1)	32	43	75
1res visites	253 à 310	224 à 273	477 à 583
Clôtures (indicateur de délai)	Au moins 220	Au moins 200	Au moins 420

(1) Les dossiers en cours correspondent aux nouveaux dossiers non clos qu'ils aient fait ou non l'objet d'une visite à domicile. Ce stock concerne la période comprise entre septembre et décembre N-1 ; il est évalué à 75 dossiers maximum au 1^{er}/01/N et sera absorbé au 1^{er}/06/N au plus tard.

En deçà d'un taux de réalisation global inférieur à 90 % des objectifs quantitatifs (soit 253 nouveaux dossiers PCH et 292 nouveaux dossiers APA), le solde de la convention sera diminué de 10 % du montant total de la convention, soit - 18 500 €.

4.4 – Évaluation du niveau de réalisation des objectifs qualitatifs

Le premier comité de pilotage de l'année N+1 déterminera la qualité de réalisation des engagements du Service d'ergothérapie au titre de la présente convention. L'évaluation de la convention portera plus spécifiquement sur :

- l'engagement des ergothérapeutes à réaliser la 1^{re} visite à domicile dans un délai d'un mois à compter du mandatement du Service par la MDA/MDPH, les MLA ou les SA71. Ce délai pourra être exceptionnellement prolongé dans le cas d'un nombre de mandatements nettement supérieur à la moyenne mensuelle (36). La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage alors à prendre contact avec le bénéficiaire dans les 15 jours suivant la date du mandatement pour définir avec lui la date de la visite à domicile de l'ergothérapeute,
- La complétude du dossier et les préconisations de l'ergothérapeute doivent intervenir entre date de visite à domicile et date de relance si nécessaire dans un délai de 3 mois maximum ;
- l'adjonction dans les préconisations PCH fournies par les ergothérapeutes des éléments de codification et de tarification : pénalité - 50 % par dossier incomplet (sur la base de 410 € par dossier),
- La clôture du dossier intervient dans un délai de 1 mois maximum après la relance ;
- Les indicateurs de suivi sont définis en annexe 2 de la convention.

Le tableau de suivi est complété par les évaluateurs APA et PCH du Département et renseigné à partir du mandatement par l'ergothérapeute de la Mutualité française Saône-et-Loire.

Un niveau de réalisation qualitative évalué insuffisant par le Département et la MDA/MDPH entrainera un versement du solde diminué de 10 % du montant total de la convention, soit - 18 500 €.

Le versement du solde s'effectuera après réception par les services gestionnaires respectifs du bilan financier précisant l'affectation des moyens, le récapitulatif des actions menées et leur évaluation. Le comité de pilotage cité à l'article 5 aura à produire un état précis des dossiers traités, une évaluation du taux précis de dossiers non pris en charge par le Service d'ergothérapie et une analyse des causes.

Toutefois, le solde pourra être versé si une situation imprévue et expressément argumentée est présentée par le Service d'ergothérapie dans un document détaillé, préparé à cet effet.

ARTICLE 5 : PILOTAGE DE LA CONVENTION

5.1 – Comité de pilotage

Le Département (DAPAPH) et la MDA/MDPH organisent au moins un comité de pilotage par an pour :

- évaluer le niveau de réalisation qualitatif de l'année N - 1 en vue du calcul du solde de la convention ;
- définir les objectifs liés au nouveau millésime de la convention, dans l'hypothèse de son renouvellement.

En conséquence, le comité de pilotage doit se réunir au moins au cours du 1^{er} trimestre de l'année N + 1.

Il est composé des représentants de la Direction générale de la Mutualité française Saône-et-Loire, de la DAPAPH du Département et de la Direction de la MDA/MDPH.

5.2 – Comité technique

Le Service évaluation du droit à compensation de la DAPAPH et la MDA/MDPH réunissent trois fois par an le comité technique en charge du suivi de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus à la convention, afin de mettre en œuvre si besoin en cours d'année les mesures correctives favorables à l'atteinte de ces objectifs.

Comme mentionné à l'article 3, le Service d'ergothérapie élabore les indicateurs de suivi et diffuse les tableaux de bord.

Ce comité est composé des représentants :

- de l'équipe des ergothérapeutes,
- du Service évaluation du droit à compensation de la DAPAPH,
- de la MDA/MDPH,
- des responsables autonomie en charge de l'activité des MLA.

TITRE III – CONTRÔLE, DÉNONCIATION, RECOURS

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS

6.1 – Obligations comptables

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable de la Mutualité pour les activités hors assurance, en référence aux dispositions en vigueur du Code de la Mutualité et de l'avis n°02-08 du Conseil national de la comptabilité.

La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les documents comptables devront être conservés pendant au moins quatre ans.

Les comptes annuels seront certifiés par le Président et le trésorier de la Mutualité française Saône-et-Loire. Conformément aux dispositions en vigueur du Code de la Mutualité, la Mutualité française Saône-et-Loire a obligation à faire intervenir un commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes de résultats et bilan consolidés.

6.2 – Obligations d'informations

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à informer le Département et la MDA/MDPH de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle fournit un bilan annuel de ses actions qui comprend le détail des opérations entreprises et leur coût. Annuellement, au 31 mars, elle évaluera et rendra compte des effets et des résultats de ses opérations.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Description du traitement

Dans le cadre du partenariat dont la convention est l'objet, des données personnelles font l'objet d'un traitement dont le Département est responsable.

Ce traitement a pour objet la mise en œuvre d'un service d'ergothérapie en direction des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce service intervient dans le cadre de l'élaboration des Plans personnalisés de compensation du handicap et des plans d'aide de l'Allocation personnalisée de l'autonomie. Il nécessite le partage d'un outil de suivi commun entre le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire. Il repose sur la base légale de l'obligation légale (Article 6-1-c du RGPD) telle que décrite au sein du préambule de la convention.

Les catégories de données traitées sont : état-civil, identité, données d'identification, vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, ...), informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, ...), numéro de sécurité sociale (NIR), appréciation sur les difficultés des personnes. Les données sont collectées dans le dossier de demande déposé par les personnes âgées et personnes en situation de handicap et lors de la visite à domicile, elles sont conservées tant que les bénéficiaires font partie du dispositif. Elles n'entraînent pas de prise de décision automatisée.

Les données sont partagées entre le Département, la MDA/MDPH et la Mutualité française Saône-et-Loire au sein d'un outil de type tableur hébergé sur un espace de partage sécurisé mis à disposition par le Département, respectant la réglementation liée à la protection des données personnelles. Elles ne sont pas transmises en dehors de l'UE.

7.2 – Obligation des Parties

Chacune des Parties garantit les autres Parties du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978

modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE

La Mutualité française Saône-et-Loire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou la MDA/MDPH, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment de l'activité et jusque dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

La Mutualité française Saône-et-Loire veillera à faire figurer sur les documents de promotion des actions cofinancées la participation du Département et de la MDA/MDPH.

ARTICLE 9 : RÉOLUTION DU CONTRAT ET EXIGIBILITÉ DES SOMMES VERSÉES

En cas de non-respect par la Mutualité française Saône-et-Loire des engagements inscrits dans la présente convention ou si les renseignements ou documents fournis au Département ou à la MDA/MDPH s'avéraient faux ou inexacts compromettant ainsi la régularité des opérations, le Président du Département ou le Président de la MDA/MDPH, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pourra résilier de plein droit la convention.

Les sommes versées par le Département et la MDA/MDPH seront donc exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU CONTRAT, DÉNONCIATION

En cas de changement d'activité, de modification des statuts de la Mutualité française Saône-et-Loire, la MDA/MDPH et le Département de Saône-et-Loire pourront résilier le contrat. Les sommes versées par eux qui n'auront pas été utilisées pour remplir la mission seront exigibles. Un titre de recette sera émis par chacun.

Tout refus de communication de pièces sollicitées par le Département ou la MDA/MDPH entraînera la suppression de la subvention et donc son reversement.

En cas de versement d'une subvention affectée, la Mutualité française Saône-et-Loire se verra dans l'obligation de reverser les sommes dont elle n'aurait pas fait l'emploi, dans l'année qui suit celle pour laquelle elles ont été accordées, au vu des pièces justificatives de l'emploi de la subvention et à la demande expresse du Département ou de la MDA/MDPH par l'émission d'un titre de recette.

En cas de dénonciation par l'une des parties de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception informant l'autre partie de la dénonciation.

La Mutualité s'engage à mener à son terme toute évaluation dont la demande a été adressée avant la date de dénonciation.

Le montant global de la subvention sera versé au prorata temporis de l'activité dans la limite des 185 000 €. Dans l'hypothèse d'un montant global calculé inférieur aux acomptes versés, des titres de recettes seront émis par le Département et la MDA/MDPH.

ARTICLE 11: ÉLECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

La durée de validité de la convention expirera le 31 décembre 2021.

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à Mâcon, le

Le Président de la Mutualité française
Saône-et-Loire,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

Gilles DESCHAMPS

André ACCARY

Le Président de la Maison départementale de
l'autonomie – Maison départementale
des personnes handicapées

André ACCARY

ANNEXE 1



COMPTE RENDU EN ERGOTHERAPIE DE VISITE A DOMICILE

NOM Prénom :

Adresse :

Date de naissance/âge :

Tel :

Date de VAD :

PERSONNES PRESENTES

M. - Mme :

.....

LA DEMANDE (mandatement)

LA DEMANDE DE LA PERSONNE

PRESENTATION – SITUATION SOCIALE

PATHOLOGIE ET INCAPACITES

M. – Mme présente :

- ...
- ...
- ...

CAPACITES FONCTIONNELLES

TOILETTE	
HABILLAGE	
TRANSFERTS	
UTILISATION DES TOILETTES	
MOBILITE	
CONDUITE AUTOMOBILE	
PREPARATION DE REPAS	
PRISE DE REPAS	
COURSES	
MENAGE	
ENTRETIEN DU LOGEMENT ET DU LINGE	

DEFINITION DES BESOINS D'AMENAGEMENT DU LOGEMENT

Partie du dossier de préconisations en ergothérapie pouvant être transmise aux bailleurs, professionnels du bâtiment et organismes financeurs

NOM Prénom :

Adresse :

Tel :

Date VAD :

PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES AU DOMICILE

- *(ex. : accéder et circuler dans le logement)*
- *(ex. réaliser ses transferts)*
- ...

Descriptif :

PHOTOS DU LOGEMENT

Préciser les espaces concernés

Les travaux doivent être réalisés selon les normes de sécurité en vigueur et selon les règles de l'art de chaque corps de métier. Les conseils décrivant la compensation du handicap de Monsieur/Madame ne sont en aucun cas assimilables à une maîtrise d'œuvre ni d'ouvrage.

PRECONISATION D'AMENAGEMENT

Préciser les espaces concernés

Intégrer les plans nécessaires et les commentaires nécessaires

PRECONISATIONS D'AIDES TECHNIQUES

Préciser les espaces concernés
Insérer la documentation et argumentaires nécessaires

PRECONISATIONS D'AMENAGEMENT DU VEHICULE

Insérer la documentation et argumentaires nécessaires

FOURNISSEURS D'AIDES TECHNIQUES ET MATERIEL SPECIALISE

(liste non exhaustive)

NOM Prénom
Ergothérapeute D.E.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Service politique d'aide et d'action sociale

Réunion du 20 mai 2021

N° 206

AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP – HABITAT INCLUSIF

Attribution d'une subvention exceptionnelle

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Dans le cadre de son Plan Solidarités 2020 et de son Schéma autonomie 2016-2020, le Département a souhaité contribuer à l'émergence de nouvelles solutions alternatives à l'entrée en structures d'accueil collectif pour répondre aux souhaits de nombreuses personnes âgées et personnes en situation de handicap de choisir leur domicile. Cette nouvelle offre d'habitat, tout en restant intégrée à la vie de la cité, doit leur permettre de disposer d'un logement et d'un accompagnement adaptés à leurs besoins.

Cette démarche départementale s'est initiée en 2019 avec le lancement d'un appel à candidatures afin d'accompagner plusieurs porteurs de projets dans la définition et la finalisation du montage de leur projet d'habitat inclusif.

S'appuyant sur l'accompagnement de ces premiers projets d'habitat inclusif, un règlement d'intervention, permettant de soutenir financièrement leur mise en œuvre, a été adopté par l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020.

Les axes de soutien identifiés dans ce règlement sont les suivants :

- les études de maîtrise d'œuvre afin d'inclure une compétence d'ergonome/ergothérapeute et d'animer la participation des usagers lors des principales phases du projet (expression de besoins, avant-projet sommaire, avant-projet définitif, permis de construire,...) ;
- la mise en place d'espaces intérieurs pour l'expression et la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée ;
- les aménagements structurels permettant l'usage de la domotique et les outils domotiques eux-mêmes ;
- l'accessibilité de manière subsidiaire compte tenu des surcoûts liés aux travaux d'accessibilité et/ ou d'aménagement allant au-delà des normes imposées par la loi ;
- l'aménagement avec des mobiliers adaptés, notamment du mobilier de cuisine à hauteur variable ou du mobilier de salle de bain ;

- une aide ponctuelle au démarrage pour soutenir le besoin de coordination et d'animation du projet de vie collective durant sa phase de lancement.

• Présentation de la demande

La commune de Saint-Bonnet de Joux retenue dans le cadre de l'appel à candidatures lancé en 2019 a pu bénéficier de l'accompagnement d'un prestataire extérieur afin d'être guidée pour la finalisation de son projet et de décider en toute connaissance de l'opportunité de l'opération envisagée.

Ce premier accompagnement a permis de structurer le fonctionnement de cet habitat en mettant notamment en avant les partenariats nécessaires à mobiliser, renforçant ainsi la dimension inclusive et en clarifiant le modèle économique.

Le projet de la commune de Saint-Bonnet de Joux porte sur une offre d'habitat inclusif, en milieu rural, destiné à un public diversifié (personnes handicapées, personnes âgées non dépendantes, ménages à revenus limités, apprentis/jeunes travailleurs) s'appuyant sur des services de proximité. Situé sur le territoire communal, dans un éco-quartier de 20 logements indépendants (dont 12 destinés à des personnes âgées ou en situation de handicap), cet habitat combinera espaces individuels et espaces communs pour favoriser la rencontre, la mixité et organiser, animer la vie collective.

Du fait de ces caractéristiques, ce projet ambitieux et innovant nécessite une ingénierie spécifique. C'est pourquoi, cette commune sollicite aujourd'hui un soutien financier exceptionnel pour être également accompagnée dans la phase plus opérationnelle de construction de ces logements.

Il s'agira dans un 1^{er} temps de rédiger le programme technique détaillé devant permettre la sélection de la maîtrise d'œuvre et dans un second temps d'accompagner le maître d'ouvrage dans ses échanges avec le maître d'œuvre et dans le suivi de la réalisation des travaux.

Le montant proposé pour ce soutien exceptionnel est de 30 000 € et correspond à 65,36 % de la prestation globale évaluée à 45 900 € TTC.

Cette situation particulière révèle le besoin de soutenir les collectivités locales s'engageant dans des projets d'habitat inclusif pour leur mise en œuvre opérationnelle. Il préfigure ainsi une évolution potentielle du dispositif précité, afin d'accompagner de manière privilégiée les communes ou les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur ces prestations, dans une logique de cofinancement.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « Habitat inclusif », le programme « Mise en œuvre Politique PA autres partenaires et instances », l'opération « Silver économie », l'article 20422.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le soutien financier exceptionnel de 30 000 € à la commune de Saint-Bonnet de Joux pour le financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de son projet d'habitat inclusif sur le territoire communal ;

- approuver la convention, conformément au modèle joint en annexe au rapport ;

- m'autoriser à signer la-dite convention avec la commune de Saint-Bonnet de Joux.

Le Président,

**CONVENTION
AVEC LA COMMUNE DE SAINT BONNET DE JOUX
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date **du 20 mai 2021**.

Et

La Commune de Saint Bonnet de Joux, 1 place du Champ de Foire, 71220 Saint Bonnet de Joux, représentée par son **Maire**, dûment habilité.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a validé les orientations stratégiques des politiques de solidarités départementales définies pour la période 2018-2020 ainsi que le plan solidarités qui en découle.

Vu la demande de subvention présentée par **la Commune de Saint Bonnet de Joux,**

Vu la délibération de **l'Assemblée départementale du 20 mai 2021,** attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

.....

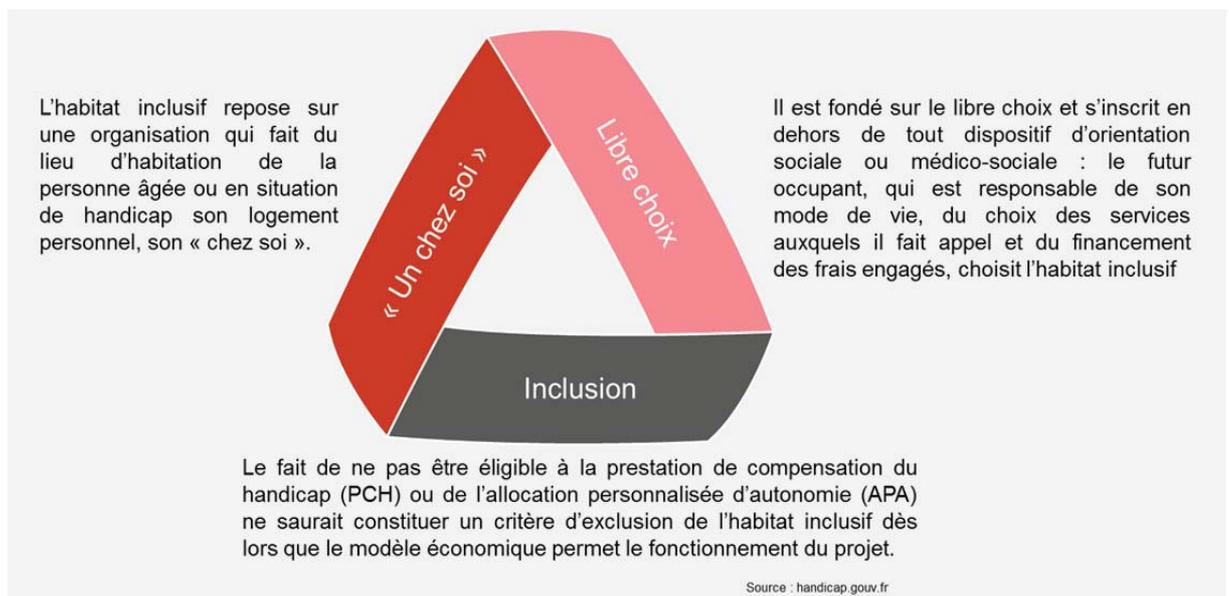
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de son Plan Solidarités 2020 et de son Schéma autonomie 2016-2020, le Département a souhaité contribuer à l'émergence de nouvelles solutions alternatives à l'entrée en structures d'accueil collectif pour répondre aux souhaits de nombreuses personnes âgées et personnes en situation de handicap de choisir leur domicile qui, tout en restant intégré à la vie de la cité, leurs permettent de disposer d'un logement et d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Cette volonté du Département, inscrite dans le schéma départemental 2016 – 2020 pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et dans le plan solidarités 2020, se met en œuvre concomitamment à la production de cadres juridiques avec notamment, la démarche une réponse accompagnée pour tous issue du rapport de Denis Piveteau, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), ainsi que le rapport Piveteau Wolfrom « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous ! ».

Un changement de paradigme d'une logique de place vers une logique de parcours s'opère à travers une dynamique partenariale originale contribuant à faire évoluer les modes d'accompagnement des usagers en réponse à leurs besoins.

3 critères fondamentaux définissent l'habitat inclusif selon le Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme :



Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à **la Commune de Saint Bonnet de Joux,**

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre **en 2021** une assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la commune dans la phase opérationnelle de construction de son projet d'habitat inclusif sur le territoire communal.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 30 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 mai 2021.

La durée de validité des subventions d'investissement est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- * un acompte, après signature de la convention, de 24 000 euros soit 80 % du montant de la subvention,

- * le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

.....

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président

Pour la Commune de Saint Bonnet de Joux,
Le Maire

Centre de santé départemental

**Réunion du 20 mai 2021
N° 207**

CENTRE DE SANTE DÉPARTEMENTAL

Convention CPAM pour la rémunération de la vaccination aux Centres de santé territoriaux ayant opté pour un financement à l'équipe dans le cadre de la campagne vaccinale contre la Covid19

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Département de Saône-et-Loire a créé le premier Centre de santé départemental (CDS) de France pour assurer dans les bassins de vie, au plus près des habitants, la présence de médecins généralistes.

En trois ans le CSD a été déployé de manière soutenue avec aujourd'hui 60 médecins généralistes, 6 Centres de santé et 22 antennes médicales opérationnelles. Ce projet a permis d'apporter une réponse souple et rapide aux besoins des bassins de vie frappés par la désertification médicale et de constituer une offre attractive pour les professionnels de santé.

Depuis le 18 janvier 2021, 10 centres de vaccination ont ouvert en Saône-et-Loire dans les villes de Chalon-sur-Saône, Mâcon, Louhans, Le Creusot, Montceau-les-Mines, Autun, Digoin, Tournus, Givry, Paray-le-Monial, Chagny, Pierre-de-Bresse, Gergy, La Clayette, Cluny, Bourbon-Lancy et Epinac. Ils accueillent les personnes éligibles à la vaccination.

Néanmoins il reste quelques secteurs non couverts et notamment des communes situées à plus de 15 km d'un des 16 centres de vaccination. Aussi en accord avec l'ARS et la Préfecture de Saône-et-Loire, le Département a-t-il décidé de mettre en place un dispositif de vaccination mobile à bord de l'autocar « Vacci'bus 71 » accessible aux personnes à mobilité réduite, avec une équipe composée d'un médecin et d'un infirmier du Centre de santé départemental.

En parallèle, le Centre de santé participe à la campagne de vaccination dans l'ensemble de ses Centres de santé territoriaux selon les recommandations en vigueur.

• Présentation de la demande

Afin de faciliter la rémunération liée à la vaccination, l'Assurance maladie a proposé la mise en place d'une rémunération forfaitaire dans le prolongement de la valorisation de l'implication des équipes de soins de proximité dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2. A ce titre, est défini un forfait global pour les équipes de professionnels de santé effectuant les consultations et les injections au titre de la vaccination contre la Covid-19 au sein d'une maison de santé pluri-professionnelle ou d'un Centre de santé. Ce forfait est valorisé à 19,50€ par injection réalisée, et financé par tranche, auquel s'ajoute en sus la rémunération de la saisie dans « Vaccin Covid ». Ce forfait de rémunération supplémentaire est pris en charge par la CPAM.

Afin de bénéficier de ce forfait, il vous est proposé d'approuver les conventions jointes en annexes pour chaque Centre de santé qui ont pour objet de définir, dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2, les modalités de remboursement par la caisse à la structure de la prise en charge de la vaccination au « forfait équipe ».

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits en recettes de fonctionnement au budget 2021 du Département sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », les opérations «CST Autun, CST Chalon-sur-Saône, CST Digoïn, CST Le Creusot, CST Mâcon et CST Montceau-les-Mines », l'article 7066.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les conventions de financement entre la CPAM et chaque Centre de santé territorial jointes en annexes, fixant les modalités de rémunération de la vaccination pour les Centres de santé ayant opté pour un financement « à l'équipe » dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2,
- m'autoriser à signer ces conventions.
- donner délégation à la Commission permanente pour approuver les avenants aux conventions de financement dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2,

Le Président,

Rémunération de la vaccination pour les Maisons de santé pluri-professionnelles et les Centres de santé ayant opté pour un financement « à l'équipe » dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la valorisation de l'implication des équipes de soins de proximité dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2. A ce titre, est défini un forfait global pour les équipes de professionnels de santé effectuant les consultations et les injections au titre de la vaccination contre la Covid19 au sein d'une maison de santé pluri-professionnelle ou d'un Centre de santé. Ce forfait est valorisé à 19,50€ par injection réalisée, et financé par tranche, auquel s'ajoute en sus la rémunération de la saisie dans « Vaccin Covid ».

La convention est conclue entre

D'une part,

La caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire,
113 rue de Paris 71022 Mâcon cedex
Représentée par : Madame Clarisse MITANNE-MULLER, directrice
Ci-après dénommée « **la caisse** »

Et d'autre part,

Le Centre de santé territorial d'Autun

Représenté par : Monsieur André ACCARY, Président du Département
Numéro d'identification du Centre de santé (FINESS géographique) : 710015710

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) : (710015694)
Conseil départemental Saône-et-Loire, Hôtel du Département, rue de Lingendes CS70126,
71026 Mâcon Cedex 9
Ci-après dénommée « **la structure** »,

Une convention de financement à l'équipe de la vaccination dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2.

Article 1. Champ de la convention

Article 1.1. Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2, les modalités de remboursement par la caisse à la structure de la prise en charge de la vaccination au « forfait équipe » telles que définies par l'arrêté du 23 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, et dans ceux où il a été prorogé.

Article 1.2. Bénéficiaires de la convention

La convention est proposée aux :

- Centres de santé adhérant à l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les Centres de santé et les caisses d'Assurance Maladie,

- et aux maisons de santé pluri-professionnelles signataires de l'Accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluri-professionnelles.

Article 2. Engagements des parties

Article 2.1 Engagement de la structure

La structure s'engage à s'assurer de la réalisation des injections par les professionnels de santé y exerçant et habilités à procéder à la vaccination conformément aux dispositions réglementaires.

La structure transmet à la caisse, avant le 10 du mois suivant le mois d'activité au titre duquel le versement du forfait est demandé, les informations nécessaires au remboursement conformément au tableau joint en annexe.

Par ailleurs, la structure demandant le remboursement du forfait équipe s'engage à ne pas facturer les actes (consultation ou injection) ou les forfaits mentionnés au III et IV de l'article 18-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susmentionné. Il en va de même pour les professionnels de santé y exerçant et vaccinant dans le cadre de la présente convention.

En outre, ce forfait équipe ne peut faire l'objet d'un cumul avec tout autre financement de structure accordé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

La structure s'engage enfin à conserver et transmettre à la caisse à sa demande, les pièces justificatives afférentes aux vaccinations réalisées pour lesquelles la rémunération au forfait équipe est demandée.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie

En contrepartie, l'assurance maladie s'engage à verser le forfait équipe à la structure désignée à réception du bordereau (annexe 1) tous les mois.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur qu'elle prévoit et pendant toute la période où l'article IV bis de l'arrêté du 10 juillet 2020 mentionné à l'article 1^{er} est en vigueur.

Article 4. Résiliation de la convention

La structure peut décider à tout moment de mettre fin à cette convention. Elle s'engage à informer sa caisse de rattachement au moins 5 jours avant la date de résiliation, cette dernière intervenant le dernier jour du mois en cours à la date d'information de la caisse.

Fait à Mâcon, le 01/04/2021

Le Centre de santé territorial d'Autun

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M. André ACCARY

Mme Clarisse MITANNE-MULLER

ANNEXE 1

**Bordereau mensuel de demande de remboursement à adresser par la structure à sa
caisse de rattachement**

Rémunération de la vaccination pour les Maisons de santé pluri-professionnelles et les Centres de santé ayant opté pour un financement « à l'équipe » dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la valorisation de l'implication des équipes de soins de proximité dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2. A ce titre, est défini un forfait global pour les équipes de professionnels de santé effectuant les consultations et les injections au titre de la vaccination contre la Covid19 au sein d'une maison de santé pluri-professionnelle ou d'un Centre de santé. Ce forfait est valorisé à 19,50€ par injection réalisée, et financé par tranche, auquel s'ajoute en sus la rémunération de la saisie dans « Vaccin Covid ».

La convention est conclue entre

D'une part,

La caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire,
113 rue de Paris 71022 Mâcon cedex
Représentée par : Madame Clarisse MITANNE-MULLER, directrice
Ci-après dénommée « **la caisse** »

Et d'autre part,

Le Centre de santé territorial de Chalon-sur-Saône
Représenté par : Monsieur André ACCARY, Président du Département
Numéro d'identification du Centre de santé (FINESS géographique) : 710015736

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) : (710015694)
Conseil départemental Saône-et-Loire, Hôtel du Département, rue de Lingendes CS70126,
71026 Mâcon Cedex 9
Ci-après dénommée « **la structure** »,

Une convention de financement à l'équipe de la vaccination dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2.

Article 1. Champ de la convention

Article 1.1. Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2, les modalités de remboursement par la caisse à la structure de la prise en charge de la vaccination au « forfait équipe » telles que définies par l'arrêté du 23 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, et dans ceux où il a été prorogé.

Article 1.2. Bénéficiaires de la convention

La convention est proposée aux :

- Centres de santé adhérant à l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les Centres de santé et les caisses d'Assurance Maladie,

- et aux maisons de santé pluri-professionnelles signataires de l'Accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluri-professionnelles.

Article 2. Engagements des parties

Article 2.1 Engagement de la structure

La structure s'engage à s'assurer de la réalisation des injections par les professionnels de santé y exerçant et habilités à procéder à la vaccination conformément aux dispositions réglementaires.

La structure transmet à la caisse, avant le 10 du mois suivant le mois d'activité au titre duquel le versement du forfait est demandé, les informations nécessaires au remboursement conformément au tableau joint en annexe.

Par ailleurs, la structure demandant le remboursement du forfait équipe s'engage à ne pas facturer les actes (consultation ou injection) ou les forfaits mentionnés au III et IV de l'article 18-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susmentionné. Il en va de même pour les professionnels de santé y exerçant et vaccinant dans le cadre de la présente convention.

En outre, ce forfait équipe ne peut faire l'objet d'un cumul avec tout autre financement de structure accordé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

La structure s'engage enfin à conserver et transmettre à la caisse à sa demande, les pièces justificatives afférentes aux vaccinations réalisées pour lesquelles la rémunération au forfait équipe est demandée.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie

En contrepartie, l'assurance maladie s'engage à verser le forfait équipe à la structure désignée à réception du bordereau (annexe 1) tous les mois.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur qu'elle prévoit et pendant toute la période où l'article IV bis de l'arrêté du 10 juillet 2020 mentionné à l'article 1^{er} est en vigueur.

Article 4. Résiliation de la convention

La structure peut décider à tout moment de mettre fin à cette convention. Elle s'engage à informer sa caisse de rattachement au moins 5 jours avant la date de résiliation, cette dernière intervenant le dernier jour du mois en cours à la date d'information de la caisse.

Fait à Mâcon, le 01/04/2021

Le Centre de santé territorial de
Chalon-sur-Saône

M. André ACCARY

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Mme Clarisse MITANNE-MULLER

ANNEXE 1

**Bordereau mensuel de demande de remboursement à adresser par la structure à sa
caisse de rattachement**

Rémunération de la vaccination pour les Maisons de santé pluri-professionnelles et les Centres de santé ayant opté pour un financement « à l'équipe » dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la valorisation de l'implication des équipes de soins de proximité dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2. A ce titre, est défini un forfait global pour les équipes de professionnels de santé effectuant les consultations et les injections au titre de la vaccination contre la Covid19 au sein d'une maison de santé pluri-professionnelle ou d'un Centre de santé. Ce forfait est valorisé à 19,50€ par injection réalisée, et financé par tranche, auquel s'ajoute en sus la rémunération de la saisie dans « Vaccin Covid ».

La convention est conclue entre

D'une part,

La caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire,
113 rue de Paris 71022 Mâcon cedex
Représentée par : Madame Clarisse MITANNE-MULLER, directrice
Ci-après dénommée « **la caisse** »

Et d'autre part,

Le Centre de santé territorial du Creusot

Représenté par : Monsieur André ACCARY, Président du Département
Numéro d'identification du Centre de santé (FINESS géographique) : 710016452

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) : (710015694)
Conseil départemental Saône-et-Loire, Hôtel du Département, rue de Lingendes CS70126,
71026 Mâcon Cedex 9
Ci-après dénommée « **la structure** »,

Une convention de financement à l'équipe de la vaccination dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2.

Article 1. Champ de la convention

Article 1.1. Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2, les modalités de remboursement par la caisse à la structure de la prise en charge de la vaccination au « forfait équipe » telles que définies par l'arrêté du 23 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, et dans ceux où il a été prorogé.

Article 1.2. Bénéficiaires de la convention

La convention est proposée aux :

- Centres de santé adhérant à l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les Centres de santé et les caisses d'Assurance Maladie,

- et aux maisons de santé pluri-professionnelles signataires de l'Accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluri-professionnelles.

Article 2. Engagements des parties

Article 2.1 Engagement de la structure

La structure s'engage à s'assurer de la réalisation des injections par les professionnels de santé y exerçant et habilités à procéder à la vaccination conformément aux dispositions réglementaires.

La structure transmet à la caisse, avant le 10 du mois suivant le mois d'activité au titre duquel le versement du forfait est demandé, les informations nécessaires au remboursement conformément au tableau joint en annexe.

Par ailleurs, la structure demandant le remboursement du forfait équipe s'engage à ne pas facturer les actes (consultation ou injection) ou les forfaits mentionnés au III et IV de l'article 18-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susmentionné. Il en va de même pour les professionnels de santé y exerçant et vaccinant dans le cadre de la présente convention.

En outre, ce forfait équipe ne peut faire l'objet d'un cumul avec tout autre financement de structure accordé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

La structure s'engage enfin à conserver et transmettre à la caisse à sa demande, les pièces justificatives afférentes aux vaccinations réalisées pour lesquelles la rémunération au forfait équipe est demandée.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie

En contrepartie, l'assurance maladie s'engage à verser le forfait équipe à la structure désignée à réception du bordereau (annexe 1) tous les mois.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur qu'elle prévoit et pendant toute la période où l'article IV bis de l'arrêté du 10 juillet 2020 mentionné à l'article 1^{er} est en vigueur.

Article 4. Résiliation de la convention

La structure peut décider à tout moment de mettre fin à cette convention. Elle s'engage à informer sa caisse de rattachement au moins 5 jours avant la date de résiliation, cette dernière intervenant le dernier jour du mois en cours à la date d'information de la caisse.

Fait à Mâcon, le 01/04/2021

Le Centre de santé territorial du Creusot

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M. André ACCARY

Mme Clarisse MITANNE-MULLER

ANNEXE 1

**Bordereau mensuel de demande de remboursement à adresser par la structure à sa
caisse de rattachement**

Rémunération de la vaccination pour les Maisons de santé pluri-professionnelles et les Centres de santé ayant opté pour un financement « à l'équipe » dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la valorisation de l'implication des équipes de soins de proximité dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2. A ce titre, est défini un forfait global pour les équipes de professionnels de santé effectuant les consultations et les injections au titre de la vaccination contre la Covid19 au sein d'une maison de santé pluri-professionnelle ou d'un Centre de santé. Ce forfait est valorisé à 19,50€ par injection réalisée, et financé par tranche, auquel s'ajoute en sus la rémunération de la saisie dans « Vaccin Covid ».

La convention est conclue entre

D'une part,

La caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire,
113 rue de Paris 71022 Mâcon cedex
Représentée par : Madame Clarisse MITANNE-MULLER, directrice
Ci-après dénommée « **la caisse** »

Et d'autre part,

Le Centre de santé territorial de Digoin
Représenté par : Monsieur André ACCARY, Président du Département
Numéro d'identification du Centre de santé (FINESS géographique) : 710015702

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) : (710015694)
Conseil départemental Saône-et-Loire, Hôtel du Département, rue de Lingendes CS70126,
71026 Mâcon Cedex 9
Ci-après dénommée « **la structure** »,

Une convention de financement à l'équipe de la vaccination dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2.

Article 1. Champ de la convention

Article 1.1. Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2, les modalités de remboursement par la caisse à la structure de la prise en charge de la vaccination au « forfait équipe » telles que définies par l'arrêté du 23 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, et dans ceux où il a été prorogé.

Article 1.2. Bénéficiaires de la convention

La convention est proposée aux :

- Centres de santé adhérant à l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les Centres de santé et les caisses d'Assurance Maladie,

- et aux maisons de santé pluri-professionnelles signataires de l'Accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluri-professionnelles.

Article 2. Engagements des parties

Article 2.1 Engagement de la structure

La structure s'engage à s'assurer de la réalisation des injections par les professionnels de santé y exerçant et habilités à procéder à la vaccination conformément aux dispositions réglementaires.

La structure transmet à la caisse, avant le 10 du mois suivant le mois d'activité au titre duquel le versement du forfait est demandé, les informations nécessaires au remboursement conformément au tableau joint en annexe.

Par ailleurs, la structure demandant le remboursement du forfait équipe s'engage à ne pas facturer les actes (consultation ou injection) ou les forfaits mentionnés au III et IV de l'article 18-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susmentionné. Il en va de même pour les professionnels de santé y exerçant et vaccinant dans le cadre de la présente convention.

En outre, ce forfait équipe ne peut faire l'objet d'un cumul avec tout autre financement de structure accordé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

La structure s'engage enfin à conserver et transmettre à la caisse à sa demande, les pièces justificatives afférentes aux vaccinations réalisées pour lesquelles la rémunération au forfait équipe est demandée.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie

En contrepartie, l'assurance maladie s'engage à verser le forfait équipe à la structure désignée à réception du bordereau (annexe 1) tous les mois.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur qu'elle prévoit et pendant toute la période où l'article IV bis de l'arrêté du 10 juillet 2020 mentionné à l'article 1^{er} est en vigueur.

Article 4. Résiliation de la convention

La structure peut décider à tout moment de mettre fin à cette convention. Elle s'engage à informer sa caisse de rattachement au moins 5 jours avant la date de résiliation, cette dernière intervenant le dernier jour du mois en cours à la date d'information de la caisse.

Fait à Mâcon, le 01/04/2021

Le Centre de santé territorial de Digoin

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M. André ACCARY

Mme Clarisse MITANNE-MULLER

ANNEXE 1

**Bordereau mensuel de demande de remboursement à adresser par la structure à sa
caisse de rattachement**

Rémunération de la vaccination pour les Maisons de santé pluri-professionnelles et les Centres de santé ayant opté pour un financement « à l'équipe » dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la valorisation de l'implication des équipes de soins de proximité dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2. A ce titre, est défini un forfait global pour les équipes de professionnels de santé effectuant les consultations et les injections au titre de la vaccination contre la Covid19 au sein d'une maison de santé pluri-professionnelle ou d'un Centre de santé. Ce forfait est valorisé à 19,50€ par injection réalisée, et financé par tranche, auquel s'ajoute en sus la rémunération de la saisie dans « Vaccin Covid ».

La convention est conclue entre

D'une part,

La caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire,

113 rue de Paris 71022 Mâcon cedex

Représentée par : Madame Clarisse MITANNE-MULLER, directrice

Ci-après dénommée « **la caisse** »

Et d'autre part,

Le Centre de santé territorial de Mâcon

Représenté par : Monsieur André ACCARY, Président du Département

Numéro d'identification du Centre de santé (FINESS géographique) : 710015942

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) : (710015694)

Conseil départemental Saône-et-Loire, Hôtel du Département, rue de Lingendes CS70126, 71026 Mâcon Cedex 9

Ci-après dénommée « **la structure** »,

Une convention de financement à l'équipe de la vaccination dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2.

Article 1. Champ de la convention

Article 1.1. Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2, les modalités de remboursement par la caisse à la structure de la prise en charge de la vaccination au « forfait équipe » telles que définies par l'arrêté du 23 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, et dans ceux où il a été prorogé.

Article 1.2. Bénéficiaires de la convention

La convention est proposée aux :

- Centres de santé adhérant à l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les Centres de santé et les caisses d'Assurance Maladie,

- et aux maisons de santé pluri-professionnelles signataires de l'Accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluri-professionnelles.

Article 2. Engagements des parties

Article 2.1 Engagement de la structure

La structure s'engage à s'assurer de la réalisation des injections par les professionnels de santé y exerçant et habilités à procéder à la vaccination conformément aux dispositions réglementaires.

La structure transmet à la caisse, avant le 10 du mois suivant le mois d'activité au titre duquel le versement du forfait est demandé, les informations nécessaires au remboursement conformément au tableau joint en annexe.

Par ailleurs, la structure demandant le remboursement du forfait équipe s'engage à ne pas facturer les actes (consultation ou injection) ou les forfaits mentionnés au III et IV de l'article 18-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susmentionné. Il en va de même pour les professionnels de santé y exerçant et vaccinant dans le cadre de la présente convention.

En outre, ce forfait équipe ne peut faire l'objet d'un cumul avec tout autre financement de structure accordé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

La structure s'engage enfin à conserver et transmettre à la caisse à sa demande, les pièces justificatives afférentes aux vaccinations réalisées pour lesquelles la rémunération au forfait équipe est demandée.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie

En contrepartie, l'assurance maladie s'engage à verser le forfait équipe à la structure désignée à réception du bordereau (annexe 1) tous les mois.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur qu'elle prévoit et pendant toute la période où l'article IV bis de l'arrêté du 10 juillet 2020 mentionné à l'article 1^{er} est en vigueur.

Article 4. Résiliation de la convention

La structure peut décider à tout moment de mettre fin à cette convention. Elle s'engage à informer sa caisse de rattachement au moins 5 jours avant la date de résiliation, cette dernière intervenant le dernier jour du mois en cours à la date d'information de la caisse.

Fait à Mâcon, le 01/04/2021

Le Centre de santé territorial de Mâcon

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M. André ACCARY

Mme Clarisse MITANNE-MULLER

ANNEXE 1

**Bordereau mensuel de demande de remboursement à adresser par la structure à sa
caisse de rattachement**

Rémunération de la vaccination pour les Maisons de santé pluri-professionnelles et les Centres de santé ayant opté pour un financement « à l'équipe » dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la valorisation de l'implication des équipes de soins de proximité dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2. A ce titre, est défini un forfait global pour les équipes de professionnels de santé effectuant les consultations et les injections au titre de la vaccination contre la Covid19 au sein d'une maison de santé pluri-professionnelle ou d'un Centre de santé. Ce forfait est valorisé à 19,50€ par injection réalisée, et financé par tranche, auquel s'ajoute en sus la rémunération de la saisie dans « Vaccin Covid ».

La convention est conclue entre

D'une part,

La caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire,
113 rue de Paris 71022 Mâcon cedex
Représentée par : Madame Clarisse MITANNE-MULLER, directrice
Ci-après dénommée « **la caisse** »

Et d'autre part,

Le Centre de santé territorial de Montceau-les-Mines
Représenté par : Monsieur André ACCARY, Président du Département
Numéro d'identification du Centre de santé (FINESS géographique) : 710015728

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) : (710015694)
Conseil départemental Saône-et-Loire, Hôtel du Département, rue de Lingendes CS70126,
71026 Mâcon Cedex 9
Ci-après dénommée « **la structure** »,

Une convention de financement à l'équipe de la vaccination dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2.

Article 1. Champ de la convention

Article 1.1. Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2, les modalités de remboursement par la caisse à la structure de la prise en charge de la vaccination au « forfait équipe » telles que définies par l'arrêté du 23 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, et dans ceux où il a été prorogé.

Article 1.2. Bénéficiaires de la convention

La convention est proposée aux :

- Centres de santé adhérant à l'Accord national destiné à organiser les rapports entre les Centres de santé et les caisses d'Assurance Maladie,

- et aux maisons de santé pluri-professionnelles signataires de l'Accord conventionnel interprofessionnel relatif aux structures de santé pluri-professionnelles.

Article 2. Engagements des parties

Article 2.1 Engagement de la structure

La structure s'engage à s'assurer de la réalisation des injections par les professionnels de santé y exerçant et habilités à procéder à la vaccination conformément aux dispositions réglementaires.

La structure transmet à la caisse, avant le 10 du mois suivant le mois d'activité au titre duquel le versement du forfait est demandé, les informations nécessaires au remboursement conformément au tableau joint en annexe.

Par ailleurs, la structure demandant le remboursement du forfait équipe s'engage à ne pas facturer les actes (consultation ou injection) ou les forfaits mentionnés au III et IV de l'article 18-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susmentionné. Il en va de même pour les professionnels de santé y exerçant et vaccinant dans le cadre de la présente convention.

En outre, ce forfait équipe ne peut faire l'objet d'un cumul avec tout autre financement de structure accordé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

La structure s'engage enfin à conserver et transmettre à la caisse à sa demande, les pièces justificatives afférentes aux vaccinations réalisées pour lesquelles la rémunération au forfait équipe est demandée.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie

En contrepartie, l'assurance maladie s'engage à verser le forfait équipe à la structure désignée à réception du bordereau (annexe 1) tous les mois.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur qu'elle prévoit et pendant toute la période où l'article IV bis de l'arrêté du 10 juillet 2020 mentionné à l'article 1^{er} est en vigueur.

Article 4. Résiliation de la convention

La structure peut décider à tout moment de mettre fin à cette convention. Elle s'engage à informer sa caisse de rattachement au moins 5 jours avant la date de résiliation, cette dernière intervenant le dernier jour du mois en cours à la date d'information de la caisse.

Fait à Mâcon, le 01/04/2021

Le Centre de santé territorial de
Montceau-les-Mines

M. André ACCARY

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Mme Clarisse MITANNE-MULLER

ANNEXE 1

**Bordereau mensuel de demande de remboursement à adresser par la structure à sa
caisse de rattachement**

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 20 mai 2021

N° 208

**MACON HABITAT
PROJET DE CREATION DE DIX-HUIT ASCENSEURS A MACON**

Attribution d'une subvention d'investissement pour les années 2021 à 2024

OBJET DE LA DEMANDE

• **Rappel du contexte**

Créé dans les années 1930, Mâcon Habitat est aujourd'hui le premier bailleur public de l'agglomération mâconnaise.

Le parc de Mâcon Habitat se situe essentiellement sur l'agglomération mâconnaise et ses environs et comprenait environ 6 800 logements au 1^{er} janvier 2020.

L'allongement de l'espérance de vie et l'arrivée à l'âge de la retraite de la génération du baby-boom modifient de façon importante la répartition démographique française. Le nombre de séniors est amené à s'accroître dans les prochaines années, en particulier sur le territoire bourguignon où les plus de 60 ans représentent 29 % de la population régionale.

Sur le pôle urbain mâconnais, cette proportion est similaire avec 31 % des habitants. L'évolution des plus de 75 ans est de 2,3 % par an ces dernières années sur l'agglomération de Mâcon.

Face aux enjeux du vieillissement de ses locataires, Mâcon Habitat, en sa qualité de bailleur social, contribue depuis plusieurs années au maintien à domicile de ses locataires âgés en proposant des adaptations à l'intérieur des logements. Une cinquantaine d'interventions par an est réalisée pour faciliter le quotidien des séniors, comme des travaux dans les pièces humides ou la motorisation des volets roulants.

Dans la poursuite de cette démarche, l'office souhaite améliorer l'accès aux logements situés en étages, en proposant la création d'ascenseurs sur une partie de ses immeubles qui en sont dépourvus et où habitent depuis parfois plusieurs décennies des locataires devenus âgés.

Une partie importante du parc immobilier social construit entre les années 1950 et 1970 comprend des immeubles de 4 à 6 étages dont les logements sont desservis uniquement par des escaliers. C'est notamment le cas d'une partie des grands ensembles mâconnais construits dans cette période.

• **Présentation de la demande**

A ce titre, l'Office propose la création d'ascenseurs sur une partie de ses immeubles qui en sont dépourvus et où habitent, depuis l'origine des résidences, des locataires devenus âgés.

Il a été décidé de réaliser une première phase « test », portant sur la création de 6 ascenseurs sur 2 sites dans les quartiers des Gautriats et de Bioux, en 2018 et 2019, à laquelle le Département a apporté son soutien, en versant une subvention de 125 000 €, qui a été votée à l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018.

Devant le succès de cette démarche, une seconde phase est en cours de réalisation. Il s'agit de la création de 18 ascenseurs qui seront situés dans les quartiers de Bioux et des Gautriats à Mâcon, entre 2021 et 2024. La seconde phase a été répartie en 4 tranches techniques, chacune d'une durée de 12 mois, comme suit :

- Tranche technique 2.1 – 4 ascenseurs :
 - 2 Avenue Pierre Denave à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,
 - 6 Avenue Pierre Denave à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,

- Tranche technique 2.2 - 4 ascenseurs :
 - 8 Avenue Pierre Denave) à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,
 - 10 Avenue Pierre Denave à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées.

- Tranche technique 2.3 – 5 ascenseurs :
 - 13/15/17 rue de Normandie à Mâcon: création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°13,
 - 19/21/23 rue de Normandie à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°19,
 - 31/33/35 rue de Normandie à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°31,
 - 2/4 rue de Crewe à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°2,
 - 11/13 rue de Crewe à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°11.

- Tranche technique 2.4 – 5 ascenseurs :
 - 2/4 rue de Bourgogne à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°4,
 - 10/12 rue de Bourgogne à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°12,
 - 14/16 rue de Bourgogne à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°16,
 - 5/7 rue Ile de France à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,

soit un total de 18 ascenseurs répartis sur les sites de Bioux (8) et des Gautriats (10).

Le coût total du projet s'élève à 5 742 000 € TTC. Une partie sera financée par la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), soit 285 732 €. Le reste à charge pour Mâcon Habitat est de 5 456 268 €.

Mâcon Habitat sollicite une subvention auprès du Département en tant que financeur des opérations de réhabilitation et de construction de logements sociaux.

Cet engagement financier répond au besoin constaté par Mâcon Habitat d'adapter son parc au vieillissement accru de ses locataires. Les sites de Bioux et des Gautriats sont révélateurs de ce phénomène avec près de 21 % du public logé, âgé de plus de 60 ans.

Par ailleurs, la programmation pluri-annuelle d'investissement du budget de la DILS prévoit une enveloppe globale de 375 000 € pour financer des opérations réalisées par les bailleurs sociaux.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention de 375 000 € pour le programme d'installation d'ascenseurs de Mâcon Habitat pour les années 2021 à 2024.

La convention qui vous est présentée, précise les engagements du Département et de Mâcon Habitat pour les années 2021 à 2024. Cette convention pourrait être reconduite si le Département poursuit son soutien envers Mâcon Habitat pour développer son programme d'installation d'ascenseurs au sein des résidences de son parc locatif.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Habitat », l'opération « Autre bailleur social », les autorisations de programme « Autre bailleur social 2017-2021 », et « Autre bailleur social 2022-2025 », l'article 204182.

Je vous demande de bien vouloir :

- octroyer à Mâcon Habitat une subvention d'investissement de 375 000 € de 2021 à 2024, répartie comme suit :

Année concernée	Tranche technique	Nombre d'ascenseurs	Montant de la subvention
2021	2.1	4	83 333 €
2022	2.2	4	83 333 €
2023	2.3	5	104 167 €
2024	2.4	5	104 167 €

- approuver la convention relative au versement de cette subvention, jointe en annexe et m'autoriser à la signer,
- déléguer à la Commission permanente la compétence pour autoriser des modifications non substantielles de la convention.

Le Président,

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC MACON HABITAT
POUR LE FINANCEMENT D'INSTALLATION D'ASCENSEURS
SUR LES SITES DE BIOUX ET DES GAUTRIATS
2021 - 2024**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du XXXXX 2021,

et

Mâcon Habitat, situé 211 rue du Président Kennedy à Mâcon, représenté par son président Monsieur Eric Maréchal, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration de Mâcon Habitat du 10 septembre 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur,

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur de l'accès au logement autonome.

A ce titre, il mène une politique volontariste en faveur du maintien à domicile des publics âgés, notamment dans le cadre de l'adaptation des logements au vieillissement, par le financement de programmes d'installation d'ascenseurs dans les logements sociaux. L'installation de 18 colonnes d'ascenseurs a été programmée par tranches techniques de 2021 à 2024, chacune d'une durée de 12 mois.

Une première tranche a déjà été réalisée de 2018 à 2019, à laquelle le Département a apporté son soutien, en versant à Mâcon Habitat une subvention de 125 000 €, votée à l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018.

L'intervention du Département répond aux besoins des bailleurs publics confrontés à la problématique de l'accroissement du nombre de leurs locataires âgés de plus de 65 ans.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Mâcon Habitat.

La subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels Mâcon Habitat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leurs réalisations :

- Tranche technique 2.1 (2021) - 4 ascenseurs :
 - 2 Avenue Pierre Denave à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,
 - 6 Avenue Pierre Denave à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,
- Tranche technique 2.2 (2022) - 4 ascenseurs :
 - 8 Avenue Pierre Denave à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,
 - 10 Avenue Pierre Denave à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées.
- Tranche technique 2.3 (2023) - 5 ascenseurs :
 - 13/15/17 rue de Normandie à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°13,
 - 19/21/23 rue de Normandie à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°19,
 - 31/33/35 rue de Normandie à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°31,
 - 2/4 rue de Crewe à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°2,
 - 11/13 rue de Crewe à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°11.
- Tranche technique 2.4 (2024) - 5 ascenseurs :
 - 2/4 rue de Bourgogne à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°4,
 - 10/12 rue de Bourgogne à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°12,
 - 14/16 rue de Bourgogne à Mâcon : création d'1 ascenseur pour 1 allée au n°16,
 - 5/7 rue Ile de France à Mâcon : création de 2 colonnes d'ascenseurs pour 2 allées,

soit un total de 18 ascenseurs répartis sur les sites de Bioux (8) et des Gautriats (10).

Article 2 : montant de la subvention

Sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget annuel départemental, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide au bénéficiaire indiqué à l'article 1 de 375 000 € répartie comme suit :

- tranche technique 2.1 : 83 333 € en 2021,
- tranche technique 2.2 : 83 333 € en 2022,
- tranche technique 2.3 : 104 167 € en 2023,
- tranche technique 2.4 : 104 167 € en 2024,

soit une subvention de 20 833 € par colonne d'ascenseur réalisée.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Pour chaque tranche technique, un acompte de 80 % de la subvention sera versé au cours du premier trimestre de chaque année concernée.

Le solde de 20 % de la subvention sera versé sur présentation d'un bilan des réalisations : nombre d'ascenseurs, lieu d'implantation... pour chaque tranche technique.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire : Etablissement :XXXXX, Guichet : XXXXXX, n° XXXXXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7: résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2021 à 2024.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour Mâcon Habitat

Le Président,

Le Président,

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent acte est exécutoire à compter du

Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration

P/o Signature du Président du Département

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 20 mai 2021

N° 209

FONDS DÉPARTEMENTAL D'AVANCE SUR SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Convention de partenariat avec la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier (BSA) et le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL)

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du dispositif

Au 1er janvier 2008, les Sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) deviennent des Sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) ; ce sont des sociétés coopératives à but non lucratif qui tirent l'essentiel des moyens financiers dont elles disposent des dividendes du Crédit immobilier de France. Au niveau national, une convention Etat/SACICAP est signée en 2007, consacrant leur mission sociale et habitat au bénéfice des ménages les plus modestes.

En Bourgogne et dans l'Allier, deux filiales assurent cette mission :

- le Crédit immobilier de France-Centre Est
- la compagnie immobilière BFCA-Procivis Immobilier.

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier (BSA) est l'organisme qui opère sur notre territoire. Partenaire important dans la lutte contre le logement indigne et la précarité énergétique, elle participe pleinement aux missions suivantes :

- lutte contre l'indécence et l'indignité du logement,
- adaptation au vieillissement et au handicap,
- remise en état des copropriétés dégradées,
- lutte contre la précarité énergétique,

Dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, l'organisme a continué à mettre en place des avances de subventions, permettant la réalisation de travaux sans que les ménages soient tenus de faire l'avance de trésorerie. Ainsi, certains projets ont pu aboutir grâce à cette avance, notamment pour les travaux importants.

A cet effet, le Département avait décidé de créer en décembre 2016, un fonds d'avance sur subventions par un apport de 150 000 € destiné aux bénéficiaires du programme d'intérêt général (PIG) « Bien vivre dans son logement » qui s'est terminé en 2019. Ce dispositif d'avance sur subventions géré par la SACICAP PROCIVIS BSA a permis de voir aboutir des projets de travaux de logements de propriétaires occupants très modestes

En effet, ceux-ci, ne pouvaient disposer des moyens de financements de droit commun et le paiement des artisans chargés des travaux.

• Présentation de la demande

La convention de partenariat avec la SACICAP PROCIVIS BSA, adoptée par l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016, visant la constitution d'un fonds d'avance sur subventions destiné aux publics très modestes relevant du PIG « Bien vivre dans son logement », s'est terminée le 31 décembre 2019.

Dans le cadre du nouveau Plan habitat adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, il a été décidé de reconduire ce dispositif. Un budget de 100 000 € a été voté pour l'année 2021.

Ce dispositif a su montrer toute sa pertinence et son efficacité en permettant à de nombreux ménages très modestes de rénover leur logement.

En effet, les avances sur subvention sont un véritable levier pour :

- Faciliter l'engagement et le déroulement des projets de travaux en levant un blocage financier,
- Sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le fonds départemental,
- Garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées directement au fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires,
- Assurer la bonne conduite du projet et le paiement complet auprès des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne prêts) en complément des subventions dont l'avance est engagée.

Par ailleurs, le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), déjà contributeur du précédent fonds, a décidé d'apporter une nouvelle participation de 150 000 € au fonds.

Le SYDESL est un acteur engagé dans la lutte contre la précarité énergétique. Il subventionne à hauteur de 500 € les opérations de rénovation énergétique de logements de propriétaires occupants aux revenus modestes habitant dans les communes de moins de 5 000 habitants. Cette aide vient en complément des aides de l'ANAH au titre du dispositif « Habiter mieux ».

Le fonds d'avance s'adressera aux propriétaires occupants très modestes et modestes relevant des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de PIG locaux. En effet, la mobilisation de ce dispositif nécessite l'intervention d'un opérateur pour aider le ménage à constituer son dossier auprès de la SACICAP PROCIVIS.

Ainsi, le fonds d'avance pourra être pleinement mobilisé dans la mesure où de nombreuses OPAH et PIG sont en cours dans le département, et permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par les conventions de partenariat dont le Département est signataire. En ce sens, ce dispositif pourra contribuer à la mise en œuvre des actions en faveur de la rénovation thermique des logements inscrites dans le Plan habitat du Département.

L'avance sur subvention sécurise le paiement des travaux aux artisans, évitant ainsi des tensions préjudiciables aux travaux engagés. La SACICAP avance le montant des subventions à percevoir au ménage à réception des factures des artisans. Elle perçoit les subventions lorsqu'elles sont versées par les institutions, dans le cadre de reconnaissances de dettes, validées par les personnes concernées par les travaux.

En cas d'écart entre la subvention notifiée et la subvention perçue, la SACICAP PROCIVIS BSA établit, en accord avec les personnes, des modalités de remboursements échelonnés.

Ainsi, le système d'avance sur subvention ne représente pas de risques importants de perte financière : l'organisme connaît une perte de l'ordre de 3 à 4 % (dû principalement au décès du bénéficiaire avant remboursement initial).

La convention prévoit que le montant de l'apport en trésorerie sera remboursé à l'extinction du fonds départemental. Les frais de gestion de ce fonds sont estimés à 2% hors taxes du montant apporté par les contributeurs, soit 2 000 € pour le Département.

La SACICAP PROCIVIS BSA s'engage à gérer ce fonds, à instruire les dossiers transmis par les partenaires, à recouvrer les créances et à rendre compte annuellement de cette gestion.

Compte tenu des nouvelles modalités d'intervention du fonds, les partenaires et les opérateurs considèrent qu'une expérimentation d'un an est nécessaire afin d'évaluer le nombre de ménages utilisant le fonds et l'implication des opérateurs dans le dispositif avant de prolonger le fonds.

Il est donc proposé d'adopter une convention d'un an au titre de l'année 2021 avec le SYDESL et la SACICAP PROCIVIS BSA. A la fin de cette année, une évaluation du dispositif sera réalisée. Si le bilan montre une bonne mobilisation du fonds, une nouvelle convention, d'une durée de 2 ans sera proposée.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département le programme «logement social», l'opération «fonds départemental d'avance sur travaux», l'article 2748 « autres prêts » et l'article 6574 « subventions ».

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la constitution d'un nouveau fonds départemental destiné à l'avance de subventions pour la réalisation de travaux visant la rénovation énergétique et la réhabilitation des logements de propriétaires occupants très modestes et modestes accompagnés dans le cadre des OPAH et PIG locaux, pour l'année 2021,
- approuver l'abondement du Département au fonds à hauteur de 100 000 € ,
- d'approuver le versement d'une participation d'un montant de 2000€ du Département aux frais de gestion,
- adopter la convention de création de ce fonds départemental qui définit entre autres les engagements du Département, du SYDESL et de la SACICAP PROCIVIS BSA, chargée de la gestion de ce fonds, ci-annexée,
- et m'autoriser à la signer.

Le Président,



CONVENTION
AVEC LA SACICAP PROCIVIS BOURGOGNE SUD-ALLIER ET LE SYNDICAT
DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE-ET-LOIRE POUR LA CONSTITUTION D'UN FONDS
DEPARTEMENTAL D'AVANCE SUR SUBVENTION POUR DES TRAVAUX VISANT LE
TRAITEMENT DE LA PRECARITE ENERGETIQUE ET L'INDIGNITE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021,

La SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée par Monsieur Claude PHILIP, en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de son mandat, et ci-après désignée PROCIVIS BSA,

Et Le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance, 71000 MACON, représentée par son Président Monsieur Jean SAINSON,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Plan Environnement adopté par l'Assemblée départementale du 18 juin 2020,

Vu le Plan Habitat adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020,

Vu l'initiative de la SACICAP Procivis Bourgogne Sud – Allier visant à constituer un fonds départemental destiné à faciliter la liquidité des ménages engagés dans des travaux et à sécuriser le paiement des artisans, en permettant le préfinancement des aides publiques,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 mai 2021, approuvant la constitution de ce fonds départemental et fixant sa participation à ce fonds, pour les publics très modestes et modestes accompagnés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des programmes d'intérêt général (PIG) locaux,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDESL du 3 juin 2021 autorisant le Président à signer la convention cadre de création du fonds.

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur de l'accès et du maintien dans un logement adapté. Un des axes forts de sa politique en faveur du logement s'inscrit dans la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne.

C'est pourquoi le Département a mis en œuvre un Plan Habitat qui fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental adopté par l'Assemblée départementale du 18 juin 2020. Ainsi, grâce à ce nouveau dispositif, un plus grand nombre de Saône-et-Loirien pourront adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et accéder à la performance énergétique, en faisant appel aux nombreux artisans qualifiés de Saône-et-Loire, permettant ainsi de stimuler la relance économique du territoire nécessaire en raison de la pandémie du Covid 19.

Ce dispositif vise des personnes ayant des ressources modestes bénéficiant d'un accompagnement dédié, à la fois technique et administratif, pour mener à bien leur projet de travaux et améliorer substantiellement leurs conditions d'habitat.

Cette action s'inscrit pleinement dans les compétences du Département, chef de file de l'action sociale.

PROCIVIS BSA est un organisme qui vise à faciliter la faisabilité des projets de travaux des ménages les plus modestes en pratiquant une avance de subventions destinée d'une part à sécuriser le paiement des travaux auprès des artisans et, d'autre part à dispenser ces ménages aux ressources modestes d'un apport de trésorerie souvent insurmontable. A ce titre, PROCIVIS BSA participe pleinement à la politique départementale en matière d'amélioration de l'habitat et contribue à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, axe fort de la politique du département.

PROCIVIS BSA est engagée depuis plus de 10 ans en faveur de l'accès à des conditions d'habitat décentes pour les ménages les plus démunis. Dans le cadre de ses missions sociales, l'organisme accorde et gère des avances qui permettent aux plus modestes de réaliser des travaux. Elle a consacré, sur fonds propres, près de 14 Millions d'euros à ces missions sociales.

Cet engagement s'inscrit dans le cadre de conventions nationales signées en 2007 et 2018 avec l'Etat et l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (UES-AP) et accompagne les

politiques locales de lutte contre la précarité énergétique, pour l'adaptation de l'habitat au handicap et au vieillissement, les sorties d'insalubrité et la rénovation des copropriétés fragiles et en difficulté, mises en place par l'Etat et les Collectivités.

La constitution d'un fonds départemental d'avance des subventions liées aux travaux d'amélioration de l'habitat, auquel participeront les différents acteurs locaux en matière de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne est un enjeu fort pour permettre aux plus démunis de disposer d'un logement adapté, décent, économe et sûr.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions des apports du Département et du SYDESL au fonds départemental dont la gestion est assurée par PROCIVIS BSA, ainsi que les conditions de leur restitution,
- la rétribution de la mission de gestion de ce fonds par PROCIVIS BSA,
- les modalités d'utilisation de ce fonds par la PROCIVIS BSA au bénéfice des propriétaires auxquels il est destiné : conditions d'octroi, gestion et recouvrement des préfinancements consentis sur le fonds Départemental.

Cette convention est conclue pour l'année 2021. Elle pourra être reconduite après une évaluation du dispositif.

Article 2 : Montant de la contribution

Le Département de Saône-et-Loire contribue au fonds départemental par un apport en trésorerie d'un montant de 100 000 € pour l'année 2021 au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération du Conseil départemental du 20 mai 2021.

Par décision du comité syndical du , le SYDESL contribue au fonds départemental par un apport en trésorerie d'un montant de 150 000 € toutes taxes comprises.

PROCIVIS BSA est l'organisme dépositaire, comptable et gestionnaire de ce fonds départemental durant la durée de la convention.

A ce titre, la mission confiée à PROCIVIS BSA (instruction, engagement, gestion et recouvrement) sera indemnisée à hauteur de 2% hors taxes des montants préfinancés, figurant aux contrats de reconnaissance de dettes signés.

Un tableau de suivi des contrats d'engagement et les reconnaissances de dettes en feront foi.

Cette indemnisation fera l'objet d'un relevé de facturation annuelle transmis au Département et sera prélevée par le gestionnaire sur le fonds après validation du Département.

Un décompte récapitulatif de l'ensemble de ces frais de gestion et des facturations correspondantes sera, en outre, joint au moment et en accompagnement de la restitution des fonds au Département.

Le gestionnaire du fonds s'engage à ne demander ni percevoir au titre de la délivrance des préfinancements, aucune rémunération de la part des propriétaires ou des entreprises.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution

Le Département et le SYDESL verseront leur contribution respective de 100 000 € et 150 000 € au fonds départemental, après la signature de la convention.

Le gestionnaire du fonds départemental étant PROCVIS BSA, les contributions du Département et du SYDESL seront versées au compte **xxxxx...** (*les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention*), selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 9.

Article 4 : Définition et objectif du fonds départemental

Le fonds est destiné à être constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs de la politique habitat du département de Saône-et-Loire.

Il permet le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux visant le traitement de la précarité énergétique, de l'indécence, l'insalubrité, dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'Etat, l'Anah, le Département, les collectivités territoriales (OPAH, PIG).

En effet, dans certains cas, outre le financement du reste à charge, la nécessité de préfinancer les subventions attendues pour la réalisation des projets (pour l'essentiel réglées en fin de travaux) constitue un blocage et conduit à l'abandon, ou reporte sur les entreprises qui réalisent les travaux cet effort de trésorerie, par la mise en attente du règlement de leurs factures.

La mobilisation des avances accessibles sur certaines subventions (Anah) ne permet pas toujours de lever cette impasse financière dans laquelle se retrouvent les propriétaires.

Le Département et le SYDESL se portent comme les premiers contributeurs de ce fonds afin d'inciter les partenaires à l'abonder afin de mettre en synergie les politiques menées au service des particuliers, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et le logement indigne ou inadapté.

Les avances de subventions consenties dans le cadre du fonds départemental permettent de :

- faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier,
- sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le fonds départemental,
- garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires,
- assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt) en complément des subventions dont le préfinancement est assuré.

Article 5 : Les bénéficiaires des avances consenties via le fonds départemental

Il s'agit de propriétaires occupants très modestes et modestes, accompagnés dans le cadre des OPAH et PIG locaux, bénéficiaires d'aides aux travaux et ne disposant pas de la trésorerie ou du financement suffisant pour leur permettre de régler la totalité de leurs factures de travaux, dans l'attente de la perception de ces aides qui, sauf acomptes, sont versées à l'achèvement du chantier.

Article 6 : Restitution des dotations au Département :

Durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des préfinancements de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers de préfinancements.

A l'issue de la convention ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues aux articles 11 et 12, toutes les sommes disponibles au sein du fonds seront restituées au Département, au SYDESL et aux éventuels autres contributeurs au prorata de leurs apports.

Pour les sommes encore engagées, à cette échéance, dans des contrats d'avances en cours : elles seront remboursées au fur et à mesure de leur recouvrement par le gestionnaire, sur la base d'un rythme semestriel, soit 2 fois par an et ce jusqu'à complète restitution de la dotation confiée après retenue des éventuelles sommes prévues au titre de la gestion du fonds, à l'article 2.

S'agissant d'un emploi des apports en préfinancements de subventions dont l'engagement a été notifié, la récupération des fonds puis leur restitution sont sécurisées.

Toutefois des écarts de paiement peuvent être constatés pour certaines subventions et des difficultés de recouvrement des différentiels auprès des particuliers, survenir.

Il est, à ce sujet, expressément entendu qu'en cas de mauvaise foi avérée du ou des propriétaires défaillants, constatée par le gestionnaire, celui-ci dispose de tout mandat pour recouvrer la créance.

Ces prérogatives lui étant données, PROCIVIS BSA assurera seul les coûts de recouvrement et la couverture des pertes éventuelles.

Article 7 : Caractéristiques du préfinancement

7-1 La reconnaissance de dettes :

Le préfinancement est réalisé par un contrat entre le bénéficiaire et le gestionnaire du fonds, établi sous la forme d'une reconnaissance de dette (modèle en annexe) :

- désignant l'identité du bénéficiaire et l'adresse du bien objet des travaux,
- mentionnant chacune des aides incluses dans le préfinancement et leurs montants prévisionnels, indiqués sur la base des avis de subventions notifiés au propriétaire bénéficiaire,
- portant l'engagement du bénéficiaire à rembourser les montants préfinancés qui n'auraient pas été couverts par les subventions perçues en recouvrement du préfinancement,
- comprenant, annexés, les mandats ou procurations signés du bénéficiaire, pour chacune des aides comprises dans le préfinancement, au nom du gestionnaire, pour permettre leurs versements directs au sein du fonds en remboursement du préfinancement réalisé.

Le préfinancement est réalisé sans intérêt et sans frais.

7-2 Le déblocage des fonds directement aux entreprises :

Le déblocage des fonds préfinancés est réalisé sur factures (y compris factures d'acompte), validées par les propriétaires bénéficiaires et, pour certains dossiers bénéficiant d'un suivi renforcé, contrôlées par l'opérateur. Les fonds sont versés directement auprès des entreprises ayant réalisé les travaux, dans la limite du montant du préfinancement.

La part des coûts de travaux restant à charge du propriétaire est réglée directement par celui-ci (ou par son organisme prêteur), soit pour solder les factures restantes, soit en début de chantier.

7-3 Remboursement du préfinancement par perception directe des subventions :

Le préfinancement est remboursé par la perception directe de chacune des subventions incluses dans l'avance.

Sauf acomptes éventuels, le remboursement débute après achèvement des travaux.

Lorsque la totalité des subventions prévues est perçue :

- soit elles couvrent 100% du préfinancement et le dossier est soldé, un courrier est adressé au propriétaire lui signifiant,
- soit le total des règlements d'aides est inférieur au montant débloqué au titre du préfinancement (différentiel entre le prévisionnel des aides et leur nouveau calcul au moment du paiement) : l'engagement de remboursement, inclus au contrat de reconnaissance de dettes, est alors mis en jeu et le particulier reverse le différentiel, soit en une fois, soit selon un échéancier convenu en accord avec le gestionnaire (en fonction de ses capacités budgétaires), afin de rembourser au fonds le « trop préfinancé » à son profit,
- au cas où le montant des aides versées excéderait le montant préfinancé, la différence est reversée par le gestionnaire, en une fois, au propriétaire bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Modalités de traitement des dossiers

8-1 Le dossier de demande :

Il est constitué et transmis par l'opérateur missionné dans le cadre des OPAH et PIG locaux, au gestionnaire du fonds.

Il comprend les documents de présentation et de compréhension du projet et de la situation du ménage demandeur (copie du dossier Anah) et notamment :

- copie des devis de travaux et plan de financement du projet,
- copie des notifications de subventions prévues au plan de financement. Afin d'optimiser les délais de traitement des demandes, ces copies pourront être transmises éventuellement dans un second temps, à condition que leur montant prévisionnel indiqué au plan de financement du projet soit fiable,
- justificatif de propriété,
- RIB du demandeur,
- avis d'imposition sur les revenus,
- état civil.

8-2 Accord de principe et contrat :

Sur la base du dossier de demande transmis et d'éventuels compléments sollicités, un accord de principe est adressé par courrier aux bénéficiaires, sous réserve de la confirmation et réception des notifications de subventions.

Le gestionnaire bénéficie d'un droit d'appréciation du risque lié à l'engagement d'un préfinancement en fonction d'éléments particuliers liés au dossier et, à ce titre, peut refuser le préfinancement.

Ce refus pourra également être formulé s'il s'avère que le demandeur a manifestement les capacités à assumer le préfinancement des aides, seul ou avec la mobilisation de l'avance de l'Anah.

Le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable de ne pouvoir accorder un préfinancement si les sommes disponibles au sein du fonds sont insuffisantes. Il informera les contributeurs des éventuels besoins non couverts pour leur permettre le cas échéant de faire de nouveaux apports.

Dès réception de la totalité des notifications de subventions et des éléments justifiant que le bénéficiaire dispose du financement du reste à charge, le contrat est émis sous forme d'une reconnaissance de dettes.

La signature du contrat par le particulier marque la disponibilité des fonds pour le règlement des premières factures.

Le montant du préfinancement est définitivement fixé par le contrat de reconnaissance de dettes :

- aucun paiement ne pourra être réalisé au-delà du montant inscrit dans la Reconnaissance de Dettes. Toute augmentation des aides issue d'une modification de projet en cours de travaux ne pourra être prise en compte, sauf à établir un nouveau contrat ;
- a contrario si une diminution des aides est prévisible, le gestionnaire devra en être informé pour lui permettre de l'anticiper et de sécuriser ainsi au maximum le remboursement des sommes préfinancées par le fonds.

A ce titre l'opérateur et les financeurs s'engagent à faire part de toutes modifications de projet dont ils auront connaissance si elles sont de nature à affecter le montant prévisionnel des aides.

8-3 Délais :

Le gestionnaire s'engage à :

- adresser l'avis de principe au bénéficiaire, au maximum, dans les 10 jours après réception de la totalité des pièces du dossier ;
- émettre l'offre de préfinancement, au maximum, dans les 10 jours qui suivent la réception de la dernière notification d'aide prévue au plan de financement ;
- procéder au règlement des factures dès que possible à réception et en tout état de cause dans un délai maximum de 8 jours (à condition qu'elles comportent la validation du propriétaire et le cas échéant pour certains chantiers accompagnés, après contrôle de l'opérateur chargé du suivi des projets).

L'opérateur transmet en fin de travaux, les demandes de paiement des subventions aux financeurs dans les délais les plus brefs à réception de la dernière facture acquittée.

Le Département et le SYDESL s'engagent à procéder au règlement rapide des aides liées aux dossiers d'avances du fonds départemental, la reconstitution du fonds permettant l'engagement de nouveaux dossiers.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire

9.1 : Obligations comptables

Les documents comptables du fonds sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

9.2 : Obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département et le SYDESL de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Le gestionnaire du fonds :

- tient informé l'opérateur de la décision d'engager (ou non) le préfinancement, dossier par dossier au fur et à mesure de leur transmission.
- tient à jour un tableau de bord des reconnaissances de dettes émises et signées.
- communique annuellement aux contributeurs du fonds un état financier global comportant :
 - ✓ le montant des offres en cours (reconnaisances de dettes envoyées),
 - ✓ les montants engagés (reconnaisances de dettes signées),
 - ✓ les montants décaissés (factures réglées),
 - ✓ les montants recouverts en remboursement (subventions perçues),
 - ✓ l'état des sommes restant disponibles au sein du fonds pour engagement.

Un état détaillé des dossiers est par ailleurs transmis au Département et au SYDESL et tenu à disposition des autres contributeurs.

L'ensemble des documents sont transmis par voie dématérialisée.

Afin de permettre une éventuelle évolution du fonds et du dispositif, le gestionnaire tient à jour un état des besoins en attente ou non satisfaits.

Au terme de l'année d'expérimentation du fonds, le gestionnaire du fonds s'engage à établir un bilan et à le communiquer aux contributeurs et aux opérateurs lors d'une réunion.

9.3 : Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département et du SYDESL sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer les logos du Département de Saône-et-Loire et du SYDESL sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

9.4 : Obligation au secret professionnel

Pour la mise en œuvre de cette convention, les signataires pourront avoir accès à des informations concernant les bénéficiaires des préfinancements mais s'engagent à ne jamais les divulguer et d'en limiter l'usage à l'action objet du fonds départemental.

Article 10 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département et le SYDESL, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département et le SYDESL pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département et le SYDESL seront en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des trois parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ce ou ces avenants détermineront, en concertation, la gouvernance du fonds partenarial.

La convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant, notamment s'il est constaté une évolution des besoins du Département et du SYDESL dans l'utilisation de ce fonds.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département et le SYDESL sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

La participation au fonds départemental d'un nouveau contributeur fera l'objet d'un avenant qui fixera notamment le montant et les éventuelles spécificités liées à ses apports.

Pendant la durée de la convention, le Département et le SYDESL ainsi que tout autre contributeur pourront prendre la décision de s'en retirer.

Cette décision sera constatée par voie d'avenant et la restitution de la dotation financière apportée au fonds sera effectuée, selon les dispositions prévues à l'article 6.

La présente convention est conclue intuitu personae et les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés par aucune des parties sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Le gestionnaire soit PROCIVIS BSA pourra décider de se retirer de sa mission de gestion, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois notifié aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve des engagements pris dans la présente convention et de la transmission organisée de l'ensemble des dossiers en cours.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties signataires, d'une disposition de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement par l'une des autres parties, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet, et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

Article 13 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En trois exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la SACICAP Procivis BSA

Le Président,

Le Président ,

Pour le SYDESL,

Le Président,

Direction de l'insertion et du logement social

Service logement social et habitat

Réunion du 20 mai 2021

N° 210

ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT

Attribution d'une subvention exceptionnelle d'investissement au pôle Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) Aile Sud Bourgogne

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Les Comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) sont nés d'une incitation de l'Etat et ont été institués par la circulaire interministérielle du 26 juin 1990.

Un CLLAJ a trois missions principales pour favoriser l'accès au logement des jeunes, définies dans la circulaire :

- L'accueil, l'information et l'orientation,
- La mise en place d'outils et de solutions adaptés aux demandes en matière de logement des jeunes,
- Le développement du partenariat local.

Le CLLAJ de Mâcon a été créé en 1985 d'abord comme un service logement au sein de la mission locale puis comme une association indépendante en 1990. C'est le seul CLLAJ de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il est titulaire des agréments délivrés par l'Etat au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale et de l'ingénierie sociale, financière et technique, depuis le 1^{er} janvier 2011.

Il est désormais intégré à la structure Association pour l'insertion, le logement et l'emploi (AILE) Sud Bourgogne qui regroupe les missions du CLLAJ, de la Mission locale et du Plan local pour l'insertion par l'emploi (PLIE) de Mâcon. Cette fusion est approuvée par le Département car elle favorise la fluidité des parcours des personnes, en prenant en compte la question de l'emploi, mais également celle des freins à lever pour y accéder.

Le pôle CLLAJ Aile Sud Bourgogne, par son rôle déterminant pour l'accès et le maintien des jeunes à un logement, participe pleinement au développement de la politique du logement du Département en direction du public jeune.

Ses missions principales sont l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes concernant le logement à court et/ou à long terme ainsi que l'accompagnement dans la prise en charge du logement.

Le public jeune accueilli est volontairement mixte, mêlant des étudiants, jeunes salariés et des jeunes connaissant des difficultés d'insertion.

• Présentation de la demande

Le pôle CLLAJ Aile Sud Bourgogne est actuellement confronté au vieillissement de son parc et à la nécessité de procéder à la rénovation de ses logements ainsi qu'à un changement d'équipements. Il doit réaliser des investissements importants, pour maintenir son parc dans un état satisfaisant.

Ce projet s'inscrit dans la continuité de la réalisation de l'opération en 2017 « Bien vivre chez moi, mieux ensemble » pour lequel le Département a versé une subvention d'investissement de 8 500 € en 2017, 6 000 € en 2018 et 7 000 € en 2019.

L'association a de nouveaux besoins en matériel de première nécessité, d'une part pour améliorer le cadre de vie des jeunes, mais aussi afin de s'adapter aux nouvelles conditions sanitaires induites par la crise de la COVID-19.

L'intervention du Département permettrait d'améliorer les conditions d'hébergement des jeunes en démarche d'insertion professionnelle. Ce public est particulièrement ciblé dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022.

Compte tenu des travaux envisagés par le Pôle CLLAJ l'Aile Sud Bourgogne, Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) devrait financer une partie des travaux de rénovation dans le cadre du Programme local de l'habitat 2019 – 2025 pour la sécurisation du parcours résidentiel des jeunes du territoire. Afin de pallier le reste à charge encore trop important, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 7 000 € auprès du Département.

Plan de financement du projet

ANNEE 2021	
DEPENSES PREVISIONNELLES	
25 sommiers et 25 matelas	6 089 €
10 micro-ondes	450 €
Achat de vaisselle	680 €
8 plaques de cuisson	399 €
7 machines à laver	2 296 €
5 meubles de salle de bain	395 €
3 réfrigérateurs	474 €
6 mini-fours	240 €
10 téléviseurs avec support mural	1 839 €
TOTAL	12 862 €
RECETTES PREVISIONNELLES	
MBA	9 462 €
Département de Saône-et-Loire	7 000 €
TOTAL	12 862 €

MBA et le Département sont les seuls appuis financiers de la structure.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires d'un montant de 7 000 € sont inscrits au budget, sur le programme «Logement social», l'opération «Associations œuvrant en matière de logement», l'article 20421.

Je vous demande de bien vouloir :

- octroyer au Pôle CLLAJ Aile Sud Bourgogne une subvention exceptionnelle d'investissement d'un montant de 7 000 € pour l'année 2021 dans le cadre d'achat d'équipements pour les logements,
- approuver la convention relative au versement de cette subvention, jointe en annexe et m'autoriser à la signer.

Le Président,

CONVENTION

AVECL'ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE

BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du XXXXXXXX 2021,

ET

L'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi en Sud Bourgogne (AILE Sud Bourgogne) située 1000 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Mâcon représentée par sa Présidente, Madame Christine Robin, habilitée à cet effet,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du XXXXXXXXX 2021 attribuant une subvention d'investissement exceptionnelle de 7 000 €,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- *****
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018 – 2022 et soutient les actions en faveur de l'accès au logement autonome.

L'association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ), la Mission locale jeunes du Mâconnais et le Plan local pour l'insertion et l'emploi Clunisois Mâconnais Tournugeois (PLIE) ont, dans un souci de cohérence territoriale, décidé de se regrouper en une structure unique dénommée l'AILE Sud Bourgogne, susceptible de constituer, grâce aux synergies existantes et aux apports respectifs de chacune d'entre elles un service polyvalent d'aide à la jeunesse pour les thématiques telles que l'emploi, le logement, l'insertion sociale.

L'AILE Sud Bourgogne est scindée en 3 pôles : le pôle CLLAJ, le pôle Mission locale et le pôle PLIE.

Le pôle CLLAJ accueille et oriente des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel mais aussi des jeunes en difficulté. Il leur propose une solution de logement adaptée à leur situation ainsi qu'un accompagnement pour l'apprentissage des obligations locatives et la gestion administrative et budgétaire.

Les objectifs du CLLAJ sont les suivants :

- offrir aux jeunes des services techniques tels que la sous location, la colocation par le biais de solution de logement et l'accompagnement dans la prise de logement,
- susciter le partenariat local et y collaborer pour rechercher les réponses les plus adaptées aux besoins exprimés par les jeunes,
- être observateur sur la question du logement des jeunes,
- veiller à mettre en œuvre une politique de lutte contre les discriminations au sein de son association et en direction des actions du logement.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention d'investissement du Département à l'AILE Sud Bourgogne.

Cette subvention départementale sera consacrée à la mise en œuvre du projet « Bien vivre chez moi, mieux ensemble », développé pour et avec les jeunes et notamment pour l'achat de mobilier du parc de logements rénovés.

Ce projet vise un double objectif :

- la requalification du parc de logements de la structure avec les jeunes pour répondre au mieux à leurs attentes et les investir dans les logements rénovés,
- l'insertion des jeunes : le chantier autour de la rénovation des logements pourra être une étape dans le parcours de l'insertion des jeunes.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 7 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du XX XXXX 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La subvention d'investissement sera versée en une seule fois sur présentation des factures acquittées et de l'état récapitulatif des dépenses signé par l'ordonnateur.

Elle est valable trois ans à compter de la date de notification.

Le montant de la subvention étant calculé sur la base de dépenses subventionnables, elle pourra être revue à la baisse si les dépenses réalisées sont inférieures aux montants prévus.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué au compte bancaire : Etablissement : XXXXX, Guichet : XXXXX, n° XXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

L'association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,

Pour l'Association pour l'Insertion, le
Logement et l'Emploi en Sud Bourgogne,

La Présidente,

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

Direction de l'enfance et des familles

Cellule administrative et financière

Réunion du 20 mai 2021

N° 211

CONVENTION FINANCIERE AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE SIGNE ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT EN 2020

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'Assemblée départementale dans sa séance du 10 juillet 2020 a adopté un programme d'actions à contractualiser avec l'Etat dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance.

Afin de mettre en œuvre le programme d'actions en faveur de la politique départementale de prévention et de protection de l'enfance dès 2020, la Commission permanente du 9 octobre 2020 a approuvé les propositions négociées avec l'Etat et a approuvé la convention définitive et ses annexes.

En date du 12 octobre 2020, le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 a été signé entre l'Etat représenté par le Préfet, l'Agence régionale de santé (ARS) et le Département représenté par son Président.

Par ce contrat, le Préfet, l'ARS et le Département prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Ces engagements se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables, et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Ce contrat fixe également les engagements de l'Etat et du Département sur le plan financier. Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues. Le contrat prend fin le 31 décembre 2022.

Au titre de l'année 2020, l'Etat a soutenu financièrement le Département pour la réalisation des actions à hauteur de 2 004 238 € : 1 057 904 € au titre de la loi de finances (programme 304) , 370 395 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) et 575 939 € au titre de l'Ondam (Objectif national des dépenses d'assurance maladie).

Pour les années suivantes, il est prévu que ces montants soient définis par avenants au contrat, au regard des justificatifs produits au titre de l'année précédente.

• Présentation de la demande

L'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté adresse au Département de Saône-et-Loire la convention financière jointe en annexe, fixant le montant du financement de l'ARS au titre du FIR 2021 pour 2021.

Pour l'année 2021, le montant s'élève à 370 395 € répartis comme suit :

. 255 125 € : développer les interventions à domicile des puéricultrices de PMI auprès de jeunes enfants

. 115 270 € : augmenter les entretiens prénataux précoces, développer les visites pré et post natales par les sages-femmes de PMI.

Conformément aux termes du contrat signé, le Département se charge d'établir un rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance avant le 30 juin 2021, ce rapport intègrera un bilan financier des actions mises en œuvre depuis la signature du contrat et les résultats obtenus.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits en recette correspondant à l'avenant financier n° 1 de l'ARS, soit 370 395 € sont inscrits au budget départemental 2021 sur le programme « Prévention et protection de l'enfance », NA « Participation de l'Etat » - article 7418.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention financière n° 1 établie par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté fixant sa participation financière à 370 395 € pour 2021, et m'autoriser à la signer;
- donner délégation à la Commission permanente pour examiner et approuver les différents documents liés au suivi et à l'évaluation du contrat départemental de prévention et protection de l'enfance 2020-2022, à savoir rapport annuel d'exécution, bilan financier etc... ;
- donner délégation à la Commission permanente pour la signature des avenants au contrat, et des conventions financières annuelles.

Le Président,

Convention financière relative

Au contrat départemental 2020-2022

fixant le montant du financement de l'ARS au titre du FIR 2021

relatif à la prévention et la protection de l'enfance

Numéro de projet : 202003775

Entre d'une part,

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

2 place des Savoirs – Le Diapason – CS 73535 - 21035 DIJON Cedex

représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS »,

Et d'autre part,

Le Département de Saône et Loire,

situé Rue de Lingendes – 71000 MACON

représenté par Monsieur André ACCARY en qualité de président,

N°SIRET : 227 100 013 00688

et désigné sous le terme « le bénéficiaire »,

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 signé le 12 octobre 2020 entre les 2 parties ;

Le contrat départemental est complété ainsi :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de définir la participation financière de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2021 au Département de Saône et Loire dans le cadre des actions de prévention et de protection de l'enfance.

Pour l'année 2021, le montant maximum de la subvention non pérenne accordée s'élève à **370 395 €** répartis comme suit :

- **255 125 €** Développer les interventions à domicile des puéricultrices de PMI auprès de jeunes enfants ;
- **115 270 €** Augmenter les entretiens prénataux précoces, développer les visites pré et post natales par les sages-femmes de PMI.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

A réception de l'avenant signé, une décision attributive de financement sera adressée au Département de Saône et Loire.

L'ARS verse la subvention en deux fois :

- Un premier versement de **296 316 €**, à la notification de l'avenant, correspondant à 80% du montant maximum de la subvention non pérenne mentionnée à l'article 1, répartis comme suit :
 - 204 100 € Développer les interventions à domicile des puéricultrices de PMI auprès de jeunes enfants ;
 - 92 216 € Augmenter les entretiens prénataux précoces, développer les visites pré et post natales par les sages-femmes de PMI.
- Le solde après la remise des pièces prévues au contrat départemental et leur analyse par l'ARS.

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Département de Saône et Loire:

Identification internationale (IBAN)						
FR58	3000	1004	99C7	1100	0000	037

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Suivi du contrat

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle notamment comptable par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement l'ARS en cas de modification des dispositions de la demande déposée.

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur général de l'ARS : un bilan d'exécution de l'action, 30 jours avant la date fixée annuellement dans le cadre du dialogue de gestion.

L'action fait également l'objet d'un suivi dans le cadre de la revue annuelle du contrat départemental.

Fait à Dijon, le

en 2 exemplaires

Signatures :

Pour le directeur général de l'ARS
Le directeur de la santé publique,

Le président
du Département,

Alain MORIN

André ACCARY